

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt. n°2381/2024
not. 29454/14/CD

Confiscat. 2x

J U G E M E N T S U R A C C O R D

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 NOVEMBRE 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **dix-neuvième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

- 1) **PERSONNE1.)**,
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Italie),
demeurant à I-ADRESSE2.),
ayant élu domicile en l'étude de Maître PERSONNE2.)
- 2) **PERSONNE3.)**,
née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Espagne),
demeurant à E-ADRESSE4.) (ADRESSE4.)), ADRESSE5.),
ayant élu domicile en l'étude de Maître PERSONNE2.)

- p r é v e n u s -

Par citation du 17 octobre 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE3.) de comparaître à l'audience publique du 25 octobre 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur:

l'accord par application des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale.

Maître PERSONNE2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg a représenté les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE3.) sur base de l'article 185 (1) alinéa 3 du Code de procédure pénale.

Maître PERSONNE2.) confirma que PERSONNE1.) et PERSONNE3.) maintenaient leurs reconnaissances des faits commis tels qu'ils résultent de l'acte de l'accord.

Maître PERSONNE2.) ainsi que le représentant du Ministère Public, Monsieur PERSONNE4.), substitut du Procureur d'Etat, furent entendus en leurs conclusions.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T q u i s u i t :

Vu la citation à prévenus du 17 octobre 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.) et PERSONNE3.).

Vu l'accord par application de la loi du 24 février 2015 relative au jugement sur accord du 16 juillet 2024 conçu comme suit :



Grand-Duché de Luxembourg

**PARQUET
DU
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG**

Not. 29454/14/CD

Accord par application des articles 563 à 578 du code de procédure pénale

Entre :

1. Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg

et

2. PERSONNE1.), né le DATE1.) ADRESSE1.) (I), de nationalité italienne, purgeant actuellement une peine de prison en Espagne,

29454/14/CD (GB)

accord par application de la loi du 24 février 2015 relative au jugement sur accord

assisté de Maître PERSONNE2.), avocat à la Cour au barreau de Luxembourg

élisant domicile pour les besoins de la présente procédure en l'étude de **Maître PERSONNE2.)**

3. PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (E), de nationalité espagnole, épouse d'PERSONNE1.), demeurant à E-ADRESSE4.) (ADRESSE4.)), ADRESSE4.),

assistée de Maître PERSONNE2.), avocat à la Cour au barreau de Luxembourg

élisant domicile pour les besoins de la présente procédure en l'étude de **Maître PERSONNE2.)**

I. Résumé de la procédure

Vu les actes accomplis au cours de l'enquête préliminaire et de l'information préparatoire :

Classeur	cote	date	document
Information	A01	01.10.2014	Réquisitoire du Parquet de Luxembourg d'ouverture d'une information judiciaire contre PERSONNE1.) du chef de blanchiment, ensemble son annexe : Le rapport de transmission du 01.10.2014 de la CRF
Information	A02	20.10.2015	Transmis de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) au Parquet de Luxembourg
Information	A03	23.10.2015	Transmis du Parquet de Luxembourg à Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.)
Information	A04	14.03.2016	Transmis de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) au Parquet de Luxembourg
Information	A05	01.06.2016	Transmis de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) au Parquet de Luxembourg
Information	A06	06.06.2016	Transmis du Parquet de Luxembourg à Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.)
Information	A07	23.02.2018	Transmis de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) au Parquet de Luxembourg
Information	A08	06.03.2018	Transmis du Parquet de Luxembourg à Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.)
Information	A09	16.12.2019	Transmis du Parquet de Luxembourg à Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.), ensemble ses annexes : - Le rapport d'analyse CRF 426/2019 du 05.06.2019 de la CRF, ensemble ses annexes - Un extrait du casier judiciaire italien de PERSONNE1.) - Un exemplaire de l'ouvrage de Roberto SAVIANO intitulé « ZERO ZERO ZERO « Wie Kokain die Welt beherrscht » », avec la mention que l'auteur consacre un passage (pages 288 et suivantes) à PERSONNE1.)

			▪ Un article de presse du 07.05.2013 du journal italien « (...) » relatant de l'arrestation de PERSONNE1.) (ainsi qu'une traduction libre) et relatif à l'extension de l'information judiciaire ouverte à l'égard d'inconnu ainsi qu'aux faits repris au rapport d'analyse prémentionné de la CRF et de <u>procéder à la saisie des avoirs</u> inscrits au compte NUMERO1.) ouvert dans les comptes de la banque SOCIETE1.) (ADRESSE6.)) Ltd ADRESSE7.) Branch (291.000USD)
Information	A10	04.11.2020	Transmis du Parquet de Luxembourg à Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.)
Information	A11	05.11.2020	Transmis de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) au Parquet de Luxembourg
Information	A12	17.02.2021	Transmis de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) au Parquet de Luxembourg
Information	A13	15.07.2021	Transmis du Parquet de Luxembourg à Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) ▪ Extension de l'information judiciaire aux articles 506-1 1) et 506-1 2) ▪ Extension de l'information judiciaire aux faits visés par les rapports SPJ/AB/2021/39728.31/LAJE+HESS du 12.02.2021 et SPJ/AB/2021/39728.28/DEMM du 11.06.2021 ▪ Extension de l'information judiciaire à PERSONNE3.)
Information	A14	17.05.2022	Procès-verbal de 1 ^{ère} comparution de PERSONNE3.)
Information	A14bis	18.05.2022	DIN de PERSONNE3.)
Information	A15	20.06.2023	Procès-verbal de 1 ^{ère} comparution de PERSONNE1.), ensemble ses annexes : ▪ 1 CD-ROM ▪ Annexe 1 : confirmation SOCIETE1.) (ADRESSE6.)) S.A. ▪ Annexe 2 : crédit SOCIETE1.) (ADRESSE6.)) S.A. ▪ Annexe 3 : retrait SOCIETE1.) (ADRESSE6.)) S.A. ▪ Annexe 4 : retrait SOCIETE1.) (ADRESSE6.)) S.A. ▪ Annexe 5 : portfolio Management Agreement SOCIETE1.) (ADRESSE6.)) S.A. ▪ Annexe 6 : Application for business relationship SOCIETE2.)
Information	A15bis	30.06.2023	Procès-verbal par le Parquet Anti-Drogue de Madrid (PERSONNE1.))
Information	A15bis	30.06.2023	Traduction du Procès-verbal dressé par le Parquet Anti-Drogue de Madrid (PERSONNE1.))
Information	A16	06.07.2023	Courrier de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) à Maître PERSONNE6.), mandataire de PERSONNE1.)
Information	A17	25.10.2023	Courrier de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) à PERSONNE3.)
Information	A18	25.10.2023	Courrier de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) à Maître PERSONNE6.), mandataire de PERSONNE1.)
Information	A19	27.11.2023	Ordonnance de clôture de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.)
Information	A20	27.11.2023	Courrier de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) à PERSONNE3.)
Information	A21	27.11.2023	Courrier de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) à Maître PERSONNE6.), mandataire de PERSONNE1.)

Information	A22	26.04.2024	Procès-verbal de 1 ^{ère} comparution de PERSONNE1.), ensemble ses annexes : ▪ 1 CD-ROM ▪ Annexe 1 : confirmation SOCIETE1.) (ADRESSE6.)) S.A. ▪ Annexe 2 : crédit SOCIETE1.) (ADRESSE6.)) S.A. ▪ Annexe 3 : retrait SOCIETE1.) (ADRESSE6.)) S.A. ▪ Annexe 4 : retrait SOCIETE1.) (ADRESSE6.)) S.A. ▪ Annexe 5 : portfolio Management Agreement SOCIETE1.) (ADRESSE6.)) S.A. ▪ Annexe 6 : transmis du 25.09.2014 de la SOCIETE2.) à la CRF, ensemble ses annexes :								
Information	A23	10.06.2024	Ordonnance de clôture de Monsieur le juge d’instruction PERSONNE5.)								
Information	A24	10.06.2024	Courrier de Monsieur le juge d’instruction PERSONNE5.) à PERSONNE3.)								
Information	A25	10.06.2024	Courrier de Monsieur le juge d’instruction PERSONNE5.) à Maître PERSONNE6.), mandataire de PERSONNE1.)								
Procès-verbaux et rapports	B01	01.10.2014	Rapport d’analyse 43789/2014 de la CRF, ensemble ses annexes : ▪ Message de notification Interpol ▪ Déclaration de soupçon de la SOCIETE2.) ▪ Extrait SOCIETE3.) ▪ Documents relatifs à la racine nominative du client ▪ Documents relatifs à la racine chiffrée du client ▪ Historique des mouvements du compte racine NUMERO2.)								
Procès-verbaux et rapports	B02	22.10.2014	Réquision (prestation de main forte) – SOCIETE4.) - ouverture du coffre- fort NUMERO3.) à l’agence SOCIETE2.) sise à ADRESSE8.) (ADRESSE7.))								
Procès-verbaux et rapports	B03	04.10.2013	1 ^{er} Rapport SPJ/AB/2014/39728-05/hegr du 04.10.2013 de la police grand-ducale, SPJ-SAB relatif à la saisie des avoirs crédités sur le compte chiffré NUMERO4.) portant la racine NUMERO2.) dont PERSONNE1.), demeurant à I-ADRESSE9.) est le titulaire, compte ouvert dans les livres de la SOCIETE2.) : produit <table><tr><td>1.) compte courant</td><td>71'947.73 EUR</td></tr><tr><td>2.) produits épargne</td><td>23'002.34 EUR</td></tr><tr><td>3.) portefeuille titres</td><td>556'820.34 EUR</td></tr><tr><td>Total des valeurs (date du 22 octobre 2014)</td><td>651'770.66 EUR</td></tr></table> Ensemble ses annexes : 1) Réquisition de prêter main forte réf : SPJ/AB/2014/39728-04/hegr du 22 octobre 2014 2) procès-verbal n° SPJ/AB/2014/39728-03/hegr du 22 octobre 2014 avec annexes	1.) compte courant	71'947.73 EUR	2.) produits épargne	23'002.34 EUR	3.) portefeuille titres	556'820.34 EUR	Total des valeurs (date du 22 octobre 2014)	651'770.66 EUR
1.) compte courant	71'947.73 EUR										
2.) produits épargne	23'002.34 EUR										
3.) portefeuille titres	556'820.34 EUR										
Total des valeurs (date du 22 octobre 2014)	651'770.66 EUR										
Procès-verbaux et rapports	B04	27.05.2016	Accusé de remise de pièces à conviction (une enveloppe contenant une lettre explicative de la banque SOCIETE2.), y compris les documents mentionnés sur cette lettre, à savoir : ▪ l’historique des opérations effectuées depuis le 01.01.2006 sur le dépôt-titres IBAN NUMERO5.) ▪ Copie du contrat de gestion de fortune entre PERSONNE1.) et la SOCIETE2.) (« toutes les opérations effectuées sur le dépôt-titres IBAN NUMERO5.) ont été effectuées par nos soins dans le cadre du mandat de gestion conféré par M. PERSONNE1.). Les ordres y relatifs n’ont dès lors pas été signés par M. PERSONNE1.).								

			« nous ne sommes pas en mesure de vous fournir des documents par lesquels M. PERSONNE1.) a justifié l'origine des sommes ayant permis les versements suivants sur le compte chiffré : - Versement de 238.110GBP le 09.06.1998 - Versement de 225.000GBP le 03.07.1998 - Copie de divers documents sur lesquels M. PERSONNE1.) a confirmé être « consultant immobilier »															
Procès-verbaux et rapports	B05	26.05.2016	2^{ème} Rapport SPJ/AB/2016/39728-10/LAJE du 26.05.2016 de la police grand-ducale, SPJ-SAB relatif à : Ordonnance de perquisition not. 29454/14/CD (C_02) : - Exécution de l'ordonnance ; - Exploitation des documents saisis ; - Conclusion. Recherches et vérifications sur PERSONNE3.). Informations supplémentaires. ensemble ses annexes : <table><tr><td>1.</td><td></td><td>Copie du transmis not. 29454/14/CD (C03) du 04.01.2016</td></tr><tr><td>2.</td><td></td><td>Copie de l'ordonnance not. 29454/14/CD (C02) du 04.01.2016</td></tr><tr><td>3.</td><td></td><td>L'original du procès-verbal de notification n° SPJ/AB/2016/39728.8-LAJE du 03.02.2016</td></tr><tr><td>4.</td><td></td><td>L'original du procès-verbal de saisie n° SPJ/AB/2016/39782.9-LAJE du 10.03.2016</td></tr><tr><td>5.</td><td></td><td>Accusé de réception concernant la remise des documents saisis</td></tr></table>	1.		Copie du transmis not. 29454/14/CD (C03) du 04.01.2016	2.		Copie de l'ordonnance not. 29454/14/CD (C02) du 04.01.2016	3.		L'original du procès-verbal de notification n° SPJ/AB/2016/39728.8-LAJE du 03.02.2016	4.		L'original du procès-verbal de saisie n° SPJ/AB/2016/39782.9-LAJE du 10.03.2016	5.		Accusé de réception concernant la remise des documents saisis
1.		Copie du transmis not. 29454/14/CD (C03) du 04.01.2016																
2.		Copie de l'ordonnance not. 29454/14/CD (C02) du 04.01.2016																
3.		L'original du procès-verbal de notification n° SPJ/AB/2016/39728.8-LAJE du 03.02.2016																
4.		L'original du procès-verbal de saisie n° SPJ/AB/2016/39782.9-LAJE du 10.03.2016																
5.		Accusé de réception concernant la remise des documents saisis																
Procès-verbaux et rapports	B06	30.09.2016	3^{ème} rapport SPJ/AB/2016/39728.12-LAJE du 30.09.2016 de la police grand-ducale, SPJ-SAB relatif à Commission Rogatoire Internationale à Monaco : - Contenu ; - Exploitation ; - Remarques. Conclusion et mesures suggérées : - Conclusions ; - Mesures suggérées. Informations supplémentaires. ensemble ses annexes. - Copie du transmis 29454/14/CD (C_04) du 04.01.2016 - Documentation relative aux comptes bancaires d'PERSONNE1.) - Documentation relative aux comptes bancaires de PERSONNE3.) - Documentation relative aux procédures judiciaires en Italie et à Monaco															
Procès-verbaux et rapports	B07	12.10.2016	rapport SPJ/AB/2016/39728.12-LAJE du 12.10.2016 de la police grand-ducale, SPJ-SAB contenant en annexe le questionnaire pour l'audition de PERSONNE1.)															
Procès-verbaux et rapports	B08	19.12.2019	4^{ème} rapport SPJ/AB/2019/39728.19/LAJE du 19.12.2019 de la police grand-ducale, SPJ-SAB relatif à l'exécution d'une ordonnance de perquisition et de saisie auprès de la banque SOCIETE1.) (ADRESSE7.)) S.A., ensemble ses annexes : - Copie du transmis 29454/14/CD (C_07) du 17.12.2019 - Copie de l'OPS 29454/14/CD (C_06) du 17.12.2019 - Procès-verbal de perquisition et de saisie SPJ/AB/2019/39728.16/LAJE du 18.12.2019															
Procès-verbaux et rapports	B09	13.01.2020	Rapport intermédiaire SPJ/EJIN/2020/39728.24/DIVA du 13.01.2020 de la police grand-ducale, SPJ-EJIN relatif à l'exécution de l'ordonnance toutes banques 29454/14/CD du 02.01.2020															

Procès-verbaux et rapports	B10	11.06.2020	6 ^{ème} rapport SPJ/AB/2020/39728.28/DEMM de la police grand-ducale, SPJ-SAB concernant l'exploitation et l'analyse de la documentation bancaire relative aux comptes bancaires identifiés et liés à PERSONNE1.) auprès de la banque SOCIETE1.) (ADRESSE6.)) LTD, ADRESSE7.) BRANCH et les conclusions afférentes, ensemble ses annexes :
			1. Copie du transmis n° 29454/14/CD (C_12) du 11 mars 2020
			2. Copie de votre ordonnance de perquisition et de saisie n° 29454/14/CD (C_11)
			3. L'original du PV n° SPJ/AB/2019/39728.27/LAJE du 20 mars 2020
			4. Copie de notre échange courriel avec le service compliance de la banque SOCIETE1.) (ADRESSE6.)) LTD, ADRESSE7.) BRANCH
			5. L'original du PV n° SPJ/AB/2019/39728.29/LAJE du 14 avril 2020 et une copie du courriel de la banque confirmant réception du procès-verbal
			6. Copie du document d'ouverture du compte n°NUMERO6.)
			7. Copie de la documentation KYC
			8. Copie de l'avis de crédit du 13 août 1996
			9. Copie de l'avis de crédit du 30 août 1996
			10. Copie de l'avis de crédit du 4 juin 1998
			11. Copie de l'avis de débit du 12 avril 2002
			12. Copie de l'avis de débit du 24 avril 2002
			13. Copie de l'avis de débit du 3 mars 2004
			14. Copie de l'avis de débit du 20 décembre 2006 et le rapport du 20 décembre 2006
			15. Copie de l'avis de débit du 5 décembre 2007
			16. Tableau reprenant l'ensemble des mouvements sur le compte courant en ITL : NUMERO7.)
			17. Tableau reprenant l'ensemble des mouvements sur le compte courant en NLG : NUMERO8.)
			18. Tableau reprenant l'ensemble des mouvements sur le compte courant en GBP : NUMERO9.)
			19. Tableau reprenant l'ensemble des mouvements sur le compte courant en USD : NUMERO10.)
			20. Tableau reprenant l'ensemble des mouvements sur le compte courant en XEU : NUMERO11.)
			21. Tableau reprenant l'ensemble des mouvements sur le compte courant en EUR : NUMERO12.)
			22. Tableau reprenant l'ensemble des mouvements sur le dépôt à terme en ITL : NUMERO13.)
			23. Tableau reprenant l'ensemble des mouvements sur le dépôt à terme en USD : NUMERO14.)
			24. Tableau reprenant l'ensemble des mouvements sur le dépôt à préavis en ITL : NUMERO15.)
			25. Tableau reprenant l'ensemble des mouvements sur le dépôt à préavis en USD : NUMERO10.)

29454/14/CD (GB)

accord par application de la loi du 24 février 2015 relative au jugement sur accord

			<table><tr><td>26.</td><td>Tableau reprenant l'ensemble des mouvements sur le dépôt à préavis en XEU : NUMERO16.)</td></tr><tr><td>27.</td><td>Tableau reprenant l'ensemble des transactions sur le compte titre n°NUMERO6.)</td></tr><tr><td>28.</td><td>Schéma, produit par nos soins, synthétisant les transactions clés du compte avec la racine n°NUMERO6.)</td></tr><tr><td>29.</td><td>Tableau reprenant l'ensemble des transactions sur le compte cash avec la racine n°NUMERO17.)</td></tr><tr><td>30.</td><td>Tableau reprenant l'ensemble des transactions sur le compte titre n°NUMERO17.)</td></tr><tr><td>31.</td><td>Copie de la documentation "Statement of Account" du 13 décembre 2019</td></tr><tr><td>32.</td><td>Copie de l'extrait SOCIETE3.) concernant PERSONNE1.)</td></tr></table>	26.	Tableau reprenant l'ensemble des mouvements sur le dépôt à préavis en XEU : NUMERO16.)	27.	Tableau reprenant l'ensemble des transactions sur le compte titre n°NUMERO6.)	28.	Schéma, produit par nos soins, synthétisant les transactions clés du compte avec la racine n°NUMERO6.)	29.	Tableau reprenant l'ensemble des transactions sur le compte cash avec la racine n°NUMERO17.)	30.	Tableau reprenant l'ensemble des transactions sur le compte titre n°NUMERO17.)	31.	Copie de la documentation "Statement of Account" du 13 décembre 2019	32.	Copie de l'extrait SOCIETE3.) concernant PERSONNE1.)
26.	Tableau reprenant l'ensemble des mouvements sur le dépôt à préavis en XEU : NUMERO16.)																
27.	Tableau reprenant l'ensemble des transactions sur le compte titre n°NUMERO6.)																
28.	Schéma, produit par nos soins, synthétisant les transactions clés du compte avec la racine n°NUMERO6.)																
29.	Tableau reprenant l'ensemble des transactions sur le compte cash avec la racine n°NUMERO17.)																
30.	Tableau reprenant l'ensemble des transactions sur le compte titre n°NUMERO17.)																
31.	Copie de la documentation "Statement of Account" du 13 décembre 2019																
32.	Copie de l'extrait SOCIETE3.) concernant PERSONNE1.)																
Procès-verbaux et rapports	B11	12.02.2021	7^{ème} rapport SPJ/AB/2021/39728.31/LAJE + HEES du 12.02.2021 de la police grand-ducale, SPJ-SAB, concernant l’exploitation des pièces d’exécution d’une commission rogatoire internationale (CRI), envoyée aux autorités judiciaires suisses ainsi que les conclusions afférentes, ensemble ses annexes : <table><tr><td>Copie de votre transmis n° 29454/14/CD (C_13) du 09 novembre 2020</td></tr><tr><td>Lettres signées du Procureur fédéral Suisse Nicolas BOTTINELLI du 4 novembre 2020 à l'attention du Juge d'instruction PERSONNE5.)</td></tr><tr><td>DVD+R intitulé "29454/14/CD (G_05_05)" contenant les pièces d’exécutions de la commission rogatoire internationale du 2 janvier 2020</td></tr><tr><td>Copie du contrat de gestion de portefeuille NUMERO17.) (Portfolio Management agreement) non daté</td></tr><tr><td>Copie de la déclaration du bénéficiaire effectif signée par PERSONNE3.) en date du 04 août 1996</td></tr><tr><td>Copie du document KYC de PERSONNE3.) en date du 11 juillet 2019</td></tr><tr><td>Copie de l'échange courriel interne de la banque du 11 au 14 Janvier 2019</td></tr><tr><td>Tableau récapitulatif des évaluations du portefeuille n° NUMERO18.) entre le 31 décembre 2009 et le 03 février 2020</td></tr><tr><td>Tableau des relevés bancaire pour la période entre le 1er octobre 2009 et 13 décembre 2019 du NUMERO19.)</td></tr><tr><td>Tableau des relevés bancaire pour la période entre le 7 octobre 2009 au 16 janvier 2020 du NUMERO20.)</td></tr><tr><td>Tableaux reprenant les positions titres des deux relevés en date du 31 décembre 2009 et 03 février 2020</td></tr></table>	Copie de votre transmis n° 29454/14/CD (C_13) du 09 novembre 2020	Lettres signées du Procureur fédéral Suisse Nicolas BOTTINELLI du 4 novembre 2020 à l'attention du Juge d'instruction PERSONNE5.)	DVD+R intitulé "29454/14/CD (G_05_05)" contenant les pièces d’exécutions de la commission rogatoire internationale du 2 janvier 2020	Copie du contrat de gestion de portefeuille NUMERO17.) (Portfolio Management agreement) non daté	Copie de la déclaration du bénéficiaire effectif signée par PERSONNE3.) en date du 04 août 1996	Copie du document KYC de PERSONNE3.) en date du 11 juillet 2019	Copie de l'échange courriel interne de la banque du 11 au 14 Janvier 2019	Tableau récapitulatif des évaluations du portefeuille n° NUMERO18.) entre le 31 décembre 2009 et le 03 février 2020	Tableau des relevés bancaire pour la période entre le 1er octobre 2009 et 13 décembre 2019 du NUMERO19.)	Tableau des relevés bancaire pour la période entre le 7 octobre 2009 au 16 janvier 2020 du NUMERO20.)	Tableaux reprenant les positions titres des deux relevés en date du 31 décembre 2009 et 03 février 2020			
Copie de votre transmis n° 29454/14/CD (C_13) du 09 novembre 2020																	
Lettres signées du Procureur fédéral Suisse Nicolas BOTTINELLI du 4 novembre 2020 à l'attention du Juge d'instruction PERSONNE5.)																	
DVD+R intitulé "29454/14/CD (G_05_05)" contenant les pièces d’exécutions de la commission rogatoire internationale du 2 janvier 2020																	
Copie du contrat de gestion de portefeuille NUMERO17.) (Portfolio Management agreement) non daté																	
Copie de la déclaration du bénéficiaire effectif signée par PERSONNE3.) en date du 04 août 1996																	
Copie du document KYC de PERSONNE3.) en date du 11 juillet 2019																	
Copie de l'échange courriel interne de la banque du 11 au 14 Janvier 2019																	
Tableau récapitulatif des évaluations du portefeuille n° NUMERO18.) entre le 31 décembre 2009 et le 03 février 2020																	
Tableau des relevés bancaire pour la période entre le 1er octobre 2009 et 13 décembre 2019 du NUMERO19.)																	
Tableau des relevés bancaire pour la période entre le 7 octobre 2009 au 16 janvier 2020 du NUMERO20.)																	
Tableaux reprenant les positions titres des deux relevés en date du 31 décembre 2009 et 03 février 2020																	
Procès-verbaux et rapports	B12	21.05.2021	8^{ème} rapport SPJ/AB/2021/39728.34/LAJE + HEES du 21.05.2021 de la police grand-ducale, SPJ-SAB concernant l’exploitation des pièces d’exécution d’une décision d’enquête européenne (ci-après « DEE »), envoyée aux autorités judiciaires italiennes, ainsi que les conclusions afférentes, ensemble ses annexes : <table><tr><td>1.</td><td>Copie du transmis not. 29454/14/CD (C_14) du 17 février 2021</td></tr><tr><td>2.</td><td>Copie du transmis not. 29454/14/CD (C_15) du 17 mars 2021</td></tr><tr><td>3.</td><td>Lettre signée du Procureur adjoint italien Lucia LOTTI du 12 février 2021</td></tr></table>	1.	Copie du transmis not. 29454/14/CD (C_14) du 17 février 2021	2.	Copie du transmis not. 29454/14/CD (C_15) du 17 mars 2021	3.	Lettre signée du Procureur adjoint italien Lucia LOTTI du 12 février 2021								
1.	Copie du transmis not. 29454/14/CD (C_14) du 17 février 2021																
2.	Copie du transmis not. 29454/14/CD (C_15) du 17 mars 2021																
3.	Lettre signée du Procureur adjoint italien Lucia LOTTI du 12 février 2021																

29454/14/CD (GB)

accord par application de la loi du 24 février 2015 relative au jugement sur accord

			<table><tr><td>4.</td><td>Copie du DVD+R, dépourvu d'inscription, contenant les pièces d'exécution de la décision d'enquête européenne du 7 juillet 2020, intitulé "SPJ/AB/2021/39728.34"</td></tr><tr><td>5.</td><td>Copie du certificat de casier judiciaire italien de PERSONNE3.) établie le 11 février 2021</td></tr><tr><td>6.</td><td>Copies des recherches effectuées au sujet de PERSONNE1.) dans les bases de données italiennes</td></tr><tr><td>7.</td><td>Copie du rapport intitulé "Groupe d'intervention spéciale ("ALIAS1.") des Carabiniers - Service central - Section II Enquêtes" daté du 25 septembre 2020 à Rome</td></tr></table>	4.	Copie du DVD+R, dépourvu d'inscription, contenant les pièces d'exécution de la décision d'enquête européenne du 7 juillet 2020, intitulé "SPJ/AB/2021/39728.34"	5.	Copie du certificat de casier judiciaire italien de PERSONNE3.) établie le 11 février 2021	6.	Copies des recherches effectuées au sujet de PERSONNE1.) dans les bases de données italiennes	7.	Copie du rapport intitulé "Groupe d'intervention spéciale ("ALIAS1.") des Carabiniers - Service central - Section II Enquêtes" daté du 25 septembre 2020 à Rome												
4.	Copie du DVD+R, dépourvu d'inscription, contenant les pièces d'exécution de la décision d'enquête européenne du 7 juillet 2020, intitulé "SPJ/AB/2021/39728.34"																						
5.	Copie du certificat de casier judiciaire italien de PERSONNE3.) établie le 11 février 2021																						
6.	Copies des recherches effectuées au sujet de PERSONNE1.) dans les bases de données italiennes																						
7.	Copie du rapport intitulé "Groupe d'intervention spéciale ("ALIAS1.") des Carabiniers - Service central - Section II Enquêtes" daté du 25 septembre 2020 à Rome																						
Procès-verbaux et rapports	B13	11.02.2022	9^{ème} rapport SPJ/AB/2022/39728.37/LAJE du 11.02.2022 de la police grand-ducale, SPJ-SAB concernant l'extension de la présente instruction judiciaire, l'exploitation des pièces d'exécution de la décision d'enquête européenne (ci-après « DEE ») envoyée aux autorités judiciaires espagnoles ainsi que les convocations envoyées à PERSONNE3.), ensemble ses annexes : <table><tr><td colspan="2">Copie du transmis not. 29454/14/CD (C_23) du 4 octobre 2021</td></tr><tr><td colspan="2">Copie du transmis not. 29454/14/CD (C_24) du 25 novembre 2021</td></tr><tr><td colspan="2">Copie des courriels et de la convocation envoyés à PERSONNE3.)</td></tr><tr><td colspan="2">Copie du courriel du 3 février 2022 et des pièces jointes, reçu de l'avocat de PERSONNE3.)</td></tr><tr><td colspan="2">Copie du courriel du 11 février 2022 et des pièces jointes, reçu de l'avocat de PERSONNE3.)</td></tr><tr><td colspan="2">Questionnaire pour l'interrogatoire de PERSONNE3.)</td></tr></table>	Copie du transmis not. 29454/14/CD (C_23) du 4 octobre 2021		Copie du transmis not. 29454/14/CD (C_24) du 25 novembre 2021		Copie des courriels et de la convocation envoyés à PERSONNE3.)		Copie du courriel du 3 février 2022 et des pièces jointes, reçu de l'avocat de PERSONNE3.)		Copie du courriel du 11 février 2022 et des pièces jointes, reçu de l'avocat de PERSONNE3.)		Questionnaire pour l'interrogatoire de PERSONNE3.)									
Copie du transmis not. 29454/14/CD (C_23) du 4 octobre 2021																							
Copie du transmis not. 29454/14/CD (C_24) du 25 novembre 2021																							
Copie des courriels et de la convocation envoyés à PERSONNE3.)																							
Copie du courriel du 3 février 2022 et des pièces jointes, reçu de l'avocat de PERSONNE3.)																							
Copie du courriel du 11 février 2022 et des pièces jointes, reçu de l'avocat de PERSONNE3.)																							
Questionnaire pour l'interrogatoire de PERSONNE3.)																							
Procès-verbaux et rapports	B14	31.05.2022	10^{ème} rapport SPJ/AB/2022/39728.39/HEES du 31.05.2022 de la police grand-ducale, SPJ-SAB concernant la préparation de la DEE à l'attention des autorités italiennes en vue de procéder à l'interrogatoire de PERSONNE1.) ainsi que l'analyse de l'interrogatoire de PERSONNE3.), ensemble ses annexes : <table><tr><td>1.</td><td>Copie du transmis not. 29454/14/CD (C_28) du 18 mai 2022</td></tr><tr><td>2.</td><td>Copie du procès-verbal de 1^{ère} comparution de PERSONNE3.) du 17 mai 2022</td></tr><tr><td>3.</td><td>Questionnaire pour l'interrogatoire de PERSONNE1.)</td></tr><tr><td>4.</td><td>Copie de l'entrée en relation d'affaires avec la banque SOCIETE1.) (ADRESSE6.) ADRESSE7.) signée le 2 août 1996</td></tr><tr><td>5.</td><td>Copie de l'extrait du registre foncier du Conservateurs des Hyptohèques d'Espagne daté du 20 septembre 2021</td></tr><tr><td>6.</td><td>Copie du procès-verbal d'interrogatoire monégasque de PERSONNE3.) du 24 septembre 2008</td></tr><tr><td>7.</td><td>Copie du procès-verbal d'interrogatoire monégasque de PERSONNE1.) du 24 septembre 2008</td></tr><tr><td>8.</td><td>Copie du KYC de la banque SOCIETE1.) en date du 24 avril 2002</td></tr><tr><td>9.</td><td>Copie du KYC de la banque SOCIETE1.) en date du 10 septembre 2008</td></tr><tr><td>10.</td><td>Résultat de nos recherches dans les sources ouvertes au sujet de PERSONNE3.)</td></tr></table>	1.	Copie du transmis not. 29454/14/CD (C_28) du 18 mai 2022	2.	Copie du procès-verbal de 1 ^{ère} comparution de PERSONNE3.) du 17 mai 2022	3.	Questionnaire pour l'interrogatoire de PERSONNE1.)	4.	Copie de l'entrée en relation d'affaires avec la banque SOCIETE1.) (ADRESSE6.) ADRESSE7.) signée le 2 août 1996	5.	Copie de l'extrait du registre foncier du Conservateurs des Hyptohèques d'Espagne daté du 20 septembre 2021	6.	Copie du procès-verbal d'interrogatoire monégasque de PERSONNE3.) du 24 septembre 2008	7.	Copie du procès-verbal d'interrogatoire monégasque de PERSONNE1.) du 24 septembre 2008	8.	Copie du KYC de la banque SOCIETE1.) en date du 24 avril 2002	9.	Copie du KYC de la banque SOCIETE1.) en date du 10 septembre 2008	10.	Résultat de nos recherches dans les sources ouvertes au sujet de PERSONNE3.)
1.	Copie du transmis not. 29454/14/CD (C_28) du 18 mai 2022																						
2.	Copie du procès-verbal de 1 ^{ère} comparution de PERSONNE3.) du 17 mai 2022																						
3.	Questionnaire pour l'interrogatoire de PERSONNE1.)																						
4.	Copie de l'entrée en relation d'affaires avec la banque SOCIETE1.) (ADRESSE6.) ADRESSE7.) signée le 2 août 1996																						
5.	Copie de l'extrait du registre foncier du Conservateurs des Hyptohèques d'Espagne daté du 20 septembre 2021																						
6.	Copie du procès-verbal d'interrogatoire monégasque de PERSONNE3.) du 24 septembre 2008																						
7.	Copie du procès-verbal d'interrogatoire monégasque de PERSONNE1.) du 24 septembre 2008																						
8.	Copie du KYC de la banque SOCIETE1.) en date du 24 avril 2002																						
9.	Copie du KYC de la banque SOCIETE1.) en date du 10 septembre 2008																						
10.	Résultat de nos recherches dans les sources ouvertes au sujet de PERSONNE3.)																						
Procédure	C01	14.10.2014	Ordonnance de perquisition et de saisie (« OPS ») de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) (saisie-avoirs SOCIETE2.)) avoirs compte																				

29454/14/CD (GB)

accord par application de la loi du 24 février 2015 relative au jugement sur accord

			NUMERO4.) portant la racine NUMERO2.) et le coffre-fort référencé NUMERO3.)
Procédure	C01	14.10.2014	Transmis de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) à la police grand-ducale
Procédure	C02	04.01.2016	Transmis de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) à la police grand-ducale
Procédure	C02	04.01.2016	OPS de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) (documentation SOCIETE2.))
Procédure	C03	07.06.2016	Transmis de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) à la police grand-ducale
Procédure	C05	31.10.2018	Transmis de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) à la police grand-ducale
Procédure	C06	17.12.2019	OPS de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) (saisie-avoirs SOCIETE1.) (SOCIETE5.)) S.A. saisie avoirs et saisie documentaire
Procédure	C07	17.12.2019	Transmis de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) à la police grand-ducale
Procédure	C08	02.01.2020	Ordonnance article 66-2 CPP de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.)
Procédure	C09	02.01.2020	Transmis de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) à la police grand-ducale
Procédure	C10	02.01.2020	Transmis de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) à la police grand-ducale
Procédure	C11	11.03.2020	OPS de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) (saisie-avoirs SOCIETE1.) (ADRESSE6.)) Ltd, ADRESSE7.) Branch, saisie avoirs et saisie documentaire
Procédure	C12	11.03.2020	Transmis de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) à la police grand-ducale
Procédure	C13	09.11.2020	Transmis de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) à la police grand-ducale
Procédure	C14	17.02.2021	Transmis de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) à la police grand-ducale
Procédure	C15	17.03.2021	Transmis de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) à la police grand-ducale
Procédure	C16	29.06.2021	Courrier de la SOCIETE2.) à Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) (demande nouvelles de la saisie exécutée en exécution de l'ordonnance du 14.10.2014 – 651.770,66€)
Procédure	C17	02.07.2021	Courrier de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) à la SOCIETE2.) (confirmation du maintien de la saisie d'avoirs en exécution de l'ordonnance du 14.10.2014 – 651.770,66€)
Procédure	C18	12.07.2021	Courrier de la SOCIETE2.) à Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) (modalités transfert à la Caisse de consignation)
Procédure	C19	15.07.2021	ordonnance en nomination de gardien d'objets saisis (transfert des avoirs saisis à la Caisse de Consignation)
Procédure	C20	15.07.2021	Courrier de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) à la SOCIETE2.)
Procédure	C21	15.07.2021	Courrier de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) à la Caisse de Consignation
Procédure	C22	06.08.2021	Récépissé de dépôt des avoirs saisis auprès de la SOCIETE2.) à la Caisse de Consignation (référence 21-1-J005-0006)
Procédure	C23	04.10.2021	Transmis de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) à la police grand-ducale
Procédure	C24	25.11.2021	Transmis de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) à la police grand-ducale
Procédure	C25	22.12.2021	Mandat de comparution PERSONNE3.) pour le 18.02.2022
Procédure	C25	22.12.2021	Orden de comparencia (traduction du mandat de comparution en langue espagnole)
Procédure	C25bis	24.01.2022	Mandat de comparution PERSONNE3.) pour le 21.02.2022

Procédure	C26	03.02.2022	Courriel de Maître PERSONNE7.), mandataire d'PERSONNE3.) à Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.)
Procédure	C27	11.02.2022	Courriel de Maître PERSONNE7.), mandataire d'PERSONNE3.) à Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.)
Procédure	C28	18.05.2022	Transmis de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) à la police grand-ducale
Procédure	C29	25.05.2022	Courriel de Maître PERSONNE7.), mandataire d'PERSONNE3.) à Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) (demande de traduction du dossier en langue espagnole)
Procédure	C29bis	30.09.2022	Courriel du greffe de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) à Maître PERSONNE7.), mandataire d'PERSONNE3.), contenant en annexe un lien OTX comportant la traduction du dossier en langue espagnole
Procédure	C30	13.10.2022	Courrier de Maître PERSONNE2.), mandataire de PERSONNE1.), sollicitant une copie du dossier
Procédure	C30bis	07.11.2022	Courriel du greffe de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) à Maître PERSONNE2.), contenant en annexe un lien OTX comportant une copie du dossier
Procédure	C31	27.11.2023	Transmis de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) à la police grand-ducale
Procédure	C32	13.06.2024	Courriel du Parquet de Luxembourg au Parquet fédéral suisse, avec en annexe une version PDF de la décision de confiscation du 19.07.2022 du Tribunal pénal fédéral
Procédure	C33	13.06.2024	Courriel du Parquet fédéral suisse au Parquet de Luxembourg avec en annexe une version PDF de la décision de confiscation du 18.11.2022 de la Cour des Plaintes du Tribunal pénal fédéral
Procédure	C34	03.07.2024	Traduction en langue française de la décision de confiscation du 19.07.2022 du Tribunal pénal fédéral et de la décision de confiscation du 18.11.2022 de la Cour des Plaintes du Tribunal pénal fédéral
CRI	G_00	16.10.2014	Courrier de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) à SOCIETE6.)
CRI	G01_01	16.10.2014	Commission rogatoire internationale de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires de Monaco
CRI	G01_04	05.01.2016	Courrier de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires de Monaco
CRI	G01_03	21.11.2014	Exécution de la commission rogatoire internationale par les autorités judiciaires de Monaco contenant notamment les annexes suivantes : 1. Jugement 2008/001893 du 06.12.2011 du Tribunal correctionnel de Monaco condamnant PERSONNE1.) du chef de blanchiment provenant du trafic de stupéfiants avec la circonstance aggravante que l'auteur a participé à des activités criminelles organisées internationales à une peine d'emprisonnement de 7 ans, une amende de 100.000€, et à la confiscation des avoirs inscrits sur les comptes n° NUMERO21.) de PERSONNE1.), n° NUMERO22.) au nom de SOCIETE7.) LTD DIGE, n° NUMERO23.) au nom de SOCIETE7.) LTD et n° NUMERO24.) au nom de PERSONNE3.) ouverts dans les livres du SOCIETE8.) de Monaco 2. Arrêt 2008/001893 du 16.04.2012 de la Cour d'appel de la Principauté de Monaco confirmant le jugement du 16.12. 2011
CRI	G01_05	14.01.2016	Courrier des autorités judiciaires de Monaco à Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) (transmission d'un CD-ROM contenant copie intégrale du dossier pénal de PERSONNE1.))
CRI	G02_01	10.11.2014	Commission rogatoire internationale de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires espagnoles
CRI	G02_02	10.11.2014	Courrier de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires espagnoles
CRI	G02_03	07.01.2015	Exécution de la Commission rogatoire internationale de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) par les autorités judiciaires espagnoles

CRI	G02_04		Traduction de l'exécution de la Commission rogatoire internationale de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) par les autorités judiciaires espagnoles (extrait du casier judiciaire de PERSONNE1.) – néant)
CRI	G03_01	17.11.2014	Commission rogatoire internationale de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires italiennes
CRI	G03_02	17.11.2014	Courrier de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires italiennes
CRI	G03_03	22.04.2015	Exécution de la Commission rogatoire internationale de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) par les autorités judiciaires italiennes
CRI	G03_04		Traduction de l'exécution de la Commission rogatoire internationale de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) par les autorités judiciaires italiennes, contenant les annexes suivantes : 1. Arrêt n° 06955/2009 du 20.07.2010 rendu par la Cour d'Appel de Rome, IIème chambre pénale, acquittant PERSONNE1.) du délit du point 9, réduisant la peine d'emprisonnement à 18 ans, confirmant le jugement a quo pour le reste, (recours en cassation déclaré irrecevable par arrêt de la Cour de Cassation du 05.12.2011) 2. Extrait du casier judiciaire italien du 02.03.2015 3. Certificats de période de privation de liberté
CRI	G03_05	05.01.2016	Courrier de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires italiennes
CRI	G03_06	26.01.2016	Courrier des autorités judiciaires italiennes à Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.)
CRI	G03_07		Traduction du courrier des autorités judiciaires italiennes du 26.01.2016 (G03_06) à Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.)
CRI	G03_08	11.10.2016	Courrier de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires italiennes
CRI	G03_09	16.10.2017	Exécution par les autorités judiciaires italiennes de la commission rogatoire internationale
CRI	G03_10	07.07.2020	Décision d'enquête européenne de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires italiennes
CRI	G03_10 bis		Traduction de la décision d'enquête européenne de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires italiennes
CRI	G03_11	07.07.2020	Courrier d'accompagnement de la décision d'enquête européenne de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires italiennes
CRI	G03_12	30.07.2020	Accusé de réception de la décision d'enquête européenne par les autorités judiciaires italiennes
CRI	G03_13	12.02.2021	Exécution par les autorités judiciaires italiennes de la décision d'enquête européenne du 07.07.2020 de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.)
CRI	G03_13 bis		Traduction de l'exécution par les autorités judiciaires italiennes de la décision d'enquête européenne du 07.07.2020 de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.)
CRI	G04_01	19.10.2017	Commission rogatoire internationale de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires espagnoles
CRI	G04_01		Traduction de la commission rogatoire internationale du 19.10.2017 de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires espagnoles
CRI	G04_03	19.01.2018	Exécution de la Commission rogatoire internationale de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) par les autorités judiciaires espagnoles
CRI	G04_04		Traduction de l'exécution de la Commission rogatoire internationale de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) par les autorités judiciaires espagnoles
CRI	G05_01	02.01.2020	Commission rogatoire internationale de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires helvétiques

CRI	G05_02	02.01.2020	Courrier d'accompagnement de la commission rogatoire internationale de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires helvétiques
CRI	G05_03	14.01.2020	Accusé de réception par les autorités judiciaires helvétiques de la commission rogatoire internationale de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.)
CRI	G05_04	19.06.2020	Courrier de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires helvétiques
CRI	G05_05	04.11.2020	Exécution de la Commission rogatoire internationale de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) par les autorités judiciaires helvétiques (documents)
CRI	G05_06	22.03.2021	Exécution de la Commission rogatoire internationale de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) par les autorités judiciaires helvétiques (saisie-avoirs)
CRI	G05_07	25.05.2021	Courrier de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires helvétiques
CRI	G05_08	27.07.2022	Courrier des autorités judiciaires helvétiques (saisie-avoirs) à Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) : demande si maintien de la saisie de 320.885USD saisis sur le compte NUMERO25.) d'PERSONNE8.) ouvert dans les livres de la banque SOCIETE9.) S.A.
CRI	G05_09	19.08.2022	Courrier de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires helvétiques
CRI	G05_10	28.09.2022	Courrier des autorités judiciaires helvétiques à Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.): refus de virer les 320.885USD saisis sur le compte NUMERO25.) d'PERSONNE8.) ouvert dans les livres de la banque SOCIETE9.) S.A. sur un compte de la Caisse de Consignation au Luxembourg
CRI	G05_11	06.12.2023	Courrier des autorités judiciaires helvétiques à Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.): information que par décision du 19.07.2022, le Tribunal pénale fédérale suisse a ordonné la confiscation des avoirs déposés sur la relation au nom de PERSONNE8.) auprès de SOCIETE9.) S.A. avec l'information que la décision est définitive et exécutoire et que la procédure de confiscation est en cours d'exécution.
CRI	G06_01	27.05.2021	Décision d'enquête européenne de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires espagnoles
CRI	G06_01 bis		Traduction de la décision d'enquête européenne de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires espagnoles
CRI	G06_02	27.05.2021	Courrier de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires espagnoles
CRI	G06_03	08.07.2021	Accusé de réception des autorités judiciaires espagnoles
CRI	G06_04	30.10.2021	Exécution de la Commission rogatoire internationale de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) par les autorités judiciaires espagnoles
CRI	G06_05	21.11.2021	Traduction de l'exécution de la Commission rogatoire internationale de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) par les autorités judiciaires espagnoles
CRI	G07_01	24.02.2022	Décision d'enquête européenne de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires espagnoles
CRI	G07_01 Bis		Traduction de la décision d'enquête européenne de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires espagnoles
CRI	G07_02	24.02.2022	Courrier de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires espagnoles
CRI	G07_03	07.04.2022	Accusé de réception des autorités judiciaires espagnoles
CRI	G07_04	26.04.2022	Courriel des autorités judiciaires espagnoles (date de l'interrogatoire)
CRI	G07_05	27.04.2022	Courriel de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires espagnoles (date de l'interrogatoire)
CRI	G07_06	11.05.2022	Courriel de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires espagnoles

CRI	G07_07 (A14 et A14bis)	18.05.2022	Courriel de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires espagnoles
CRI	G08_01	30.06.2022	Décision d'enquête européenne de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires italiennes
CRI	G08_01 Bis		Traduction de la décision d'enquête européenne de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires italiennes
CRI	G08_02	30.06.2022	Courrier de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires italiennes
CRI	G08_03	07.04.2022	Accusé de réception des autorités judiciaires italiennes
CRI	G08_04	09.11.2022	Exécution par les autorités judiciaires italiennes de la décision d'enquête européenne de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) : Information que PERSONNE1.) a été extradé vers l'Espagne le 11.10.2021 et continue à y purger sa peine d'emprisonnement italienne, la fin de la peine étant prévue pour le 30.08.2027.
CRI	G09_01	08.11.2022	Décision d'enquête européenne de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires espagnoles
CRI	G09_01 Bis		Traduction de la décision d'enquête européenne de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires espagnoles
CRI	G09_02	08.11.2022	Courrier de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires espagnoles
CRI	G09_03	03.04.2023	Accusé de réception des autorités judiciaires espagnoles
CRI	G09_04	17.04.2023	Courriel de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires espagnoles
CRI	G09_05 G09_06	06.06.2023 07.06.2023 08.06.2023	Echange de courriels entre Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) et les autorités judiciaires espagnoles
CRI	G09_07 (A15 bis)	30.06.2023	Procès-verbal espagnol anti-drogue
CRI	G10_01	18.12.2023	Décision d'enquête européenne de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires espagnoles
CRI	G10_01		Traduction de la décision d'enquête européenne de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires espagnoles
CRI	G10_02	18.12.2023	Courrier de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires espagnoles
CRI	G10_03	05.01.2024	Accusé de réception des autorités judiciaires espagnoles
CRI	G10_04	25.03.2024	Courriel de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) aux autorités judiciaires espagnoles
CRI	G10_05	25.03.2024	Courriel de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) à Maître PERSONNE6.)
MAE/MAI	H01_01	26.02.2018	Conclusions du Parquet de Luxembourg en vue de l'émission d'un MAE/MAI à l'égard de PERSONNE1.)
MAE/MAI	H01_02	06.03.2018	Transmis du Parquet de Luxembourg à Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.), contenant en annexe les conclusions du Parquet de Luxembourg en vue de l'émission d'un MAE/MAI à l'égard de PERSONNE1.)
MAE/MAI	H01_03	31.10.2018	Mandat d'arrêt de PERSONNE1.) (copie)
MAE/MAI	H01_03	31.10.2018	Mandat d'arrêt de PERSONNE1.) (copie)
MAE/MAI	H01_03	31.10.2018	Mandat d'arrêt de PERSONNE1.) (grosse)
MAE/MAI	H01_04	31.10.2018	Mandat d'arrêt européen de PERSONNE1.)
MAE/MAI	H01_05	31.10.2018	Transmis de Monsieur le juge d'instruction au Parquet de Luxembourg (signalement du mandat d'arrêt de PERSONNE1.)
MAE/MAI	H01_06	05.11.2018	signalement du mandat d'arrêt de PERSONNE1.) par le Parquet de Luxembourg
MAE/MAI	H01_07	09.11.2018	Formulaire G de la police grand-ducale, découverte de PERSONNE1.) (« the subject is detained for italian justice reasons (deadline foreseen on 25.02.2028 »)

MAE/MAI	H01_08	13.11.2018	Message de la police italienne (« the subject has been arrested and from that instant the rules foreseen by the Italian national legislation will be applied»)
MAE/MAI	H01_09	14.12.2018	Message de la police italienne (« the court of appeal of Roma postponed the subject's handing over to your authorities until fulfillment of the Italian justice reasons (deadline foreseen on 24.08.2028) »)
MAE/MAI	H01_10	13.10.2021	Maintien du signalement pour une période supplémentaire de trois ans
MAE/MAI	H01_11	10.06.2024	Transmis de Monsieur le juge d'instruction au Parquet de Luxembourg (radiation du signalement du mandat d'arrêt de PERSONNE1.))
Frais de justice		13.11.2014	Certificat de traduction SOCIETE6.)
Frais de justice		17.11.2014	Certificat de traduction SOCIETE4.)
Frais de justice		27.01.2015	Certificat de traduction SOCIETE6.)
Frais de justice		03.07.2015	Certificat de traduction SOCIETE6.)
Frais de justice		18.01.2016	Certificat de traduction SOCIETE6.)
Frais de justice		14.03.2016	Certificat de traduction SOCIETE6.)
Frais de justice		03.11.2016	Certificat de traduction SOCIETE6.)

II. Les faits faisant l'objet de l'accord

A) Résumé du dossier

Le dossier est relatif au blanchiment commis au Luxembourg du produit d'infractions primaires (trafic de stupéfiants international commis par une association criminelle) commises à l'étranger (Italie, au Venezuela, en Colombie, en Espagne, en France, au Maroc et au Royaume-Uni). Il a pour origine un rapport de transmission de la CRF.

1. Le volet luxembourgeois

Le volet luxembourgeois vise les opérations accrues sur des comptes ouverts au Luxembourg auprès des banques SOCIETE2.) et SOCIETE1.).

a) Le compte chiffré auprès de la SOCIETE2.)

i) Origine du dossier : le rapport de transmission de la CRF sur base d'une déclaration de soupçon

Le 19.09.2014, la Cellule de Renseignement Financier (« CRF ») a été saisie d'une déclaration de soupçon de blanchiment de la part de la banque étatique SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.). Cette déclaration de soupçon visait nominativement PERSONNE1.)¹.

La SOCIETE2.) y exposa que PERSONNE1.) avait été repris dans la base de données privées « SOCIETE3.)² » pour avoir été mentionné dans des sources publiques (articles de presse) comme faisant l'objet de mesures policières et judiciaires en tant que suspect appartenant à l'organisation mafieuse « ORGANISATION1.) ».

ii) Le lien entre PERSONNE1.) et la SOCIETE2.)

¹ B01, Rapport d'analyse 43789/2014 du 01.10.2014 de la CRF, ensemble ses annexes :

- Message de notification Interpol
- Déclaration de soupçon de la SOCIETE2.)
- Extrait SOCIETE3.)
- Documents relatifs à la racine nominative du client
- Documents relatifs à la racine chiffrée du client
- Historique des mouvements du compte racine NUMERO2.)

² B01, annexe 3 au rapport d'analyse: Sub Biography: "alleged leader of criminal. Alleged high ranking member of a ORGANISATION1.) clan operating in Rome" Sub Reports: "Sep 2008 – arrested in Monaco for money laundering and narcotics trafficking. Subsequently extradited to Italy. Reportedly previously sentenced in absentia by the Appeals Cour of Rome to 20 years imprisonment for criminal association Intent on international narcotics trafficking. Subsequently arrest warrant issued by Spanish authorities on allegations of ORGANISATION1.) related homicide (2003). De 2008 – assets seized (EUR30M) (Operation Easy Money). Jun 2009 – assets confiscated (Operation ALIAS7.)) (Eur130M). 2011 – reportedly arrested by authorities in Monaco and extradited to Rome. Whereabouts unknown. Jul 2013 – arrested by agents of the Squadra Mobile of Rome to serve a sentence of 15 Years imprisonment for international narcotics trafficking (2011)."

PERSONNE1.) est le titulaire de deux comptes-racines ouverts dans les livres de la SOCIETE2.) le 04.06.1998. Il détient deux racines auprès de la SOCIETE2.) :

- La première est une racine chiffrée (NUMERO2.)). Il s'agit du compte chiffré n° NUMERO26.) (IBAN NUMERO5.))³.
- La deuxième est une racine nominative (NUMERO27.)) à travers laquelle il est uniquement locataire d'un coffre-fort⁴.

Le compte chiffré a été ouvert le 04.06.1998. Le compte chiffré fut alimenté par deux versements en espèces⁵ :

- Versement de 238.110GBP le 09.06.1998
- Versement de 225.000GBP le 03.07.1998

PERSONNE3.) était mandataire sur le compte chiffré.

Dans le cadre de l'ouverture de compte du client en 1998, PERSONNE1.) a indiqué être « consultant immobilier » dans les documents suivants⁶ :

- La demande d'attribution d'un compte chiffré, signée le 4 juin 1998 ;
- La déclaration du bénéficiaire économique, signée le 4 juin 1998 ;
- Le formulaire « Application for a business relationship », signé le 4 juin 1998 et
- Deux contrats de location d'un coffre-fort, dont le premier a été signé le 2 juillet 1998

Dans le cadre des documents d'ouverture de compte, PERSONNE1.) avait coché la case que le courrier soit domicilié au service Private Banking (« poste restante »), afin d'assurer la discrétion de l'existence de ce compte chiffré.

³ B03, 1^{er} Rapport SPJ/AB/2014/39728-05/hegr du 04.10.2013 de la police grand-ducale, SPJ-SAB relatif à la saisie suivant procès-verbal n° SPJ/AB/2014/39728-03/hegr du 22 octobre 2014 des avoirs crédités sur le compte chiffré NUMERO4.) portant la racine NUMERO2.) dont PERSONNE1.), demeurant à I-ADRESSE9.) est le titulaire, compte ouvert dans les livres de la SOCIETE2.) :

PRODUIT	SOLDE
1.) compte courant	71'947.73 EUR
2.) produits épargne	23'002.34 EUR
3.) portefeuille titres	556'820.34 EUR
Total des valeurs (date du 22 octobre 2014)	651'770.66 EUR

⁴ B03. Après l'ouverture forcée du coffre-fort, le SPJ/SAB a dû constater qu'il était vide.

⁵ B04, letter d'accompagnement du 10.03.2016 de la SOCIETE2.). La SOCIETE2.) a expliqué que conformément aux obligations en matière d'archivage des données comptables des clients, conserver ces données pendant le délai légal. La banque n'est dès lors pas en mesure de fournir des documents par lesquels PERSONNE1.) a justifié l'origine des sommes ayant permis ces deux versements sur le compte chiffré.

⁶ B04, pièces saisies.

Le 12.04.2002, un contrat de gestion de fortune fut signé entre PERSONNE1.) et la banque SOCIETE2.) portant l'intitulé : « *Discretionary Portfolio Management Contract* ». Toutes les opérations effectuées sur le dépôt-titres IBAN NUMERO28.) ont été exécutées par la banque dans le cadre du mandat de gestion général conféré par PERSONNE1.). Depuis la signature en 2002 du contrat de gestion de fortune, PERSONNE1.) n'a par la suite plus donné d'instructions à la banque.

iii) Les saisies d'avoirs :

En exécution d'une ordonnance de perquisition et de saisie de Monsieur le juge d'instruction, les avoirs suivants ont été saisis le 22.10.2014⁷ sur le compte chiffré NUMERO4.) portant la racine NUMERO2.) dont PERSONNE1.), demeurant à I-ADRESSE9.) est le titulaire, compte ouvert dans les livres de la SOCIETE2.) :

PRODUIT	SOLDE
1.) compte courant	71'947.73 EUR
2.) produits épargne	23'002.34 EUR
3.) portefeuille titres	556'820.34 EUR
Total des valeurs (date du 22 octobre 2014)	651'770.66 EUR

b) Le compte chiffré auprès de la banque SOCIETE1.)

i) Fonctionnement du compte

Le compte chiffré avec la racine NUMERO1.) a été ouvert le 02.08.1996 auprès de banque SOCIETE1.) (ADRESSE6.) LTD, ADRESSE7.) BRANCH, sise à L-ADRESSE10.) par PERSONNE3.), qui en est le titulaire alors qu'PERSONNE1.) dispose d'une procuration. Ce n'est qu'en juillet 1997 que les deux se sont mariés. Le compte chiffré fonctionnait selon le mode « Hold mail », ce qui signifie que pour des raisons de discrétion, aucun envoi de documents n'est effectué par la Banque au client, tout courrier restant à l'intérieur de la banque. Il existait un compte principal avec la racine n° NUMERO6.) et un compte discrétionnaire avec le n° NUMERO17.). Le compte avec le n° NUMERO6.) est composé d'un dépôt de titre (par la suite « compte titre ») et d'un compte reprenant l'ensemble des transactions (par la suite « compte cash ») regroupant plusieurs sous-comptes de différents types ou/et en différentes devises. Les fonds y inscrits ont été investis dans des opérations de change ou d'opérations boursières. Ce compte (11 sous-comptes) était actif du 16 août 1996 au 13 décembre 2019. Le compte a été clôturé le 13.12.2019 et les avoirs ont été transférés sur un compte ouvert auprès de la banque SOCIETE9.) S.A. en Suisse.

La racine NUMERO1.) a été alimentée par trois versements en liquide:

⁷ 1^{er} Rapport SPJ/AB/2014/39728-05/hegr du 04.10.2013 de la police grand-ducale, SPJ-SAB relatif à la saisie suivant procès-verbal n° SPJ/AB/2014/39728-03/hegr du 22 octobre 2014

Date	Montant dépôt	Conversion en €	Déposant
13.08.1996	308.900.000 LIT	159.533,54€	PERSONNE3.)
30.08.1996	180.000.000 LIT	92.962,24€	?
04.06.1998	80.000,00 GBP	112.501,76€	PERSONNE1.)
Total		364.997,54€	

La racine NUMERO1.) a été débitée par cinq retraits en liquide :

Date	Montant retrait €	Personne procédant au retrait
12.04.2002	25.000,00€	?
24.04.2002	70.000,00€	PERSONNE1.)
03.03.2004	50.000,00€	PERSONNE3.)
20.12.2006	60.000,00€ ⁸	PERSONNE3.)
05.12.2007	60.000,00€	PERSONNE3.)
Total	265.000,00€	

Les opérations accrues sur la racine NUMERO1.) ont été synthétisées comme suit :
(...)

Les explications quant à l'origine des fonds à partir du dossier KYC de la banque SOCIETE1.) sont les suivantes :

Date	Explication
24.04.2002 «know your customer statement »	Le client achète des biens immobiliers aux enchères et les revend par après. Son activité principale est en Italie. Toutefois, certaines transactions sont aussi faites en Espagne.
28.03.2008 « know your customer »	La description du client est identique. Un montant de 400.000USD est renseigné comme montant approximatif. Le but de l'investissement est de générer un revenu courant (« Generate current income »
03.07.2019 « know your customer »	Cette déclaration est rédigée sur ordinateur et en langue anglaise. Il n'existe aucune transaction suspecte indiquant du blanchiment (« No suspicious transactions indicating money laundering occurred until today (KYC 24.09.00) ») ;

⁸ Remarque de la banque : « Customer needs the funds for her normal expenses. She comes to the bank every 2 year and withdraws funds on these occasions ». A noter que pour les retraits de 2004, 2006 et 2007, les retraits se sont majoritairement effectués par des billets de 500€.

MEDIA1.)

communiqué de la SOCIETE16.) du 04.05.2016 : « Le Conseil des gouverneurs de la SOCIETE16.) a achevé ce jour la révision de la structure par coupures de la série « Europe ». Il a décidé de mettre fin de façon permanente à la production du billet de 500 euros et de le retirer de la série « Europe », tenant compte des préoccupations selon lesquelles cette coupure pourrait faciliter les activités illicites. »

	▪ le client est un client « non contact » (The previous RM mentions in the KYC dated 10.09.2008, that the client is a « non contact » client »). ▪ Le compte avait à ce moment un solde de 31.071,37 EUR et 5 « sticky assets (des parts de fonds détenues dans 5 fonds) ▪ Le dernier retrait cash a été fait en date du 5 décembre 2007
11.07.2019 « know your customer »	Cette déclaration est à nouveau rédigée sur ordinateur et en langue anglaise PERSONNE1.) était un membre de haut rang d'un réseau italien de trafiquant de stupéfiants. Il était condamné pour des crimes associés à la législation des stupéfiants, blanchiment, organisation criminelle et homicide en connexion avec la ORGANISATION1.). PERSONNE1.) aurait été condamné à 15 années d'emprisonnement en Italie en rapport avec un trafic international de stupéfiants ; la banque pense que les fonds sont issus des activités criminelles d'PERSONNE1.) (« 3 – Origin of funds : From the KYC it seems that the funding of the account was derived by PERSONNE1.)'s real estate business in Italy. There was two beneficial declarations that have been signed for the account, one seems to adhere to PERSONNE1.) as the signature is matching his name. This leads to believe that the source of funds was originate of PERSONNE1.) reported criminal activities. ») ; Etant donné qu'aucune décision concernant le blocage du compte a été prise par la CRF suite à la déclaration d'opération suspecte, la relation peut être terminée et le compte peut être fermé (« 01/07/2019 : Legal advice EHP : As no decision of blocking the has been done following the spontaneous report, the relationship may be terminated and the account may be closed ») ; Non existence d'une lettre de résiliation (« 4 – No termination letter found ») ; Pas de contact avec le client depuis plus de 5 ans (« 5 – Update 2019 : We do not have contact with the client, dormant more than 5 years ») ; Deux impressions d'écran concernant des recherches sur le moteur de recherche Google avec les mots-clés « PERSONNE1.) » et « PERSONNE3.) » complètent cette fiche « KYC ».

ii) Les conclusions du SPJ

PERSONNE1.) avait accès au compte SOCIETE1.) de PERSONNE3.) et il a crédité et débité des fonds en espèces sur ce compte. Les opérations bancaires en espèces ainsi que la signature d'un contrat discrétionnaire pour faire travailler les fonds est tout à fait en ligne avec la manière d'agir d'PERSONNE1.) à Monaco et sur le compte SOCIETE2.) au Luxembourg⁹. Il existe une coïncidence de l'activité financière sur les différents comptes et l'activité criminelle d'PERSONNE1.).

Le SPJ se pose la question si les fonds détenus sur le compte de PERSONNE3.) lui appartiennent réellement ou si ces fonds appartiennent de manière effective à PERSONNE1.) et proviennent de l'activité criminelle de ce dernier. La dernière activité de PERSONNE3.) sur

⁹ 2^{ème} rapport n° SPJ/AB/2016/39728.10-LAJE du 26 mai 2016 &
3^{ème} rapport n° SPJ/AB/2016739728.12-LAJE du 30 septembre 2016

ce compte, en décembre 2007, se situe entre la condamnation en mai 2007 en Italie d'PERSONNE1.) et son arrestation en septembre 2008 à Monaco. Le compte de PERSONNE3.) a été utilisé pour placer des fonds, de les investir et de les faire travailler pendant des années, ce qui est une méthode pour donner une apparence licite à des fonds d'une provenance illicite.

Des fonds illicites d'une somme totale de **364.997,54 EUR** (= somme totale des fonds placés en espèces avec cours de change au 4 janvier 1999) ont été placés en espèces au Luxembourg sur un compte bancaire détenu par PERSONNE3.), ont été investis et ainsi fait travailler, pour faire dissimuler la provenance des fonds d'une infraction primaire, notamment la participation à une organisation criminelle et le trafic de stupéfiants.

iii) Saisie d'avoirs

Le solde transféré le 13.12.2019 vers SOCIETE9.) S.A. est de :

- Une position de liquidités à hauteur de 31.663,66 EUR
- Cinq positions d'actifs financiers à hauteur totale de 230.034,32 EUR, à savoir :
 - 52,049 parts dans le fonds « ALIAS2.) » avec une valeur totale de 36.156,93 EUR.
 - 85,463 parts dans le fonds « ALIAS3.) » avec une valeur totale de 37.323,40 EUR
 - 49,43 parts dans le fonds « ALIAS4.) » avec une valeur totale de 18.955,78 EUR
 - 86,403 parts dans le fonds « ALIAS5.) » avec une valeur totale de 39.497,72 EUR
 - 4.727,3 parts dans le fonds « ALIAS6.) » avec une valeur totale de 98.370,49 EUR.

En exécution d'une commission rogatoire internationale du 02.01.2020¹⁰ de Monsieur le juge d'instruction, les autorités suisses ont procédé à la saisie de la somme de 302.504,31 USD sur le compte NUMERO25.) ouvert au nom de PERSONNE3.) dans les livres de la banque SOCIETE9.) S.A..

Les autorités judiciaires suisses se sont alors autosaisies en relation avec le blanchiment d'argent et, par jugement du 19.07.2022 le Tribunal pénal fédéral a, dans le cadre d'une procédure de confiscation indépendante, prononcé la confiscation du solde du compte NUMERO25.) ouvert au nom de PERSONNE3.) dans les livres de la banque SOCIETE9.) S.A.¹¹. Par courriel du 13.06.2024, le Ministère Public de la Confédération indiqua que cette décision avait été confirmée par l'arrêt du 18 novembre 2022 de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral et que la décision concernant la confiscation du Tribunal pénal fédéral suisse étant définitive et exécutoire, les valeurs patrimoniales déposés sur un compte d'PERSONNE3.) inscrit dans les livres de la banque SOCIETE9.) SA ont été attribuées au trésor suisse. Par voie de conséquence, les mesures de séquestre ordonnées dans le cadre de la procédure d'entraide ont été révoquées et la question du partage international de valeurs patrimoniales confisquées relève désormais de la compétence de l'Office fédérale de Justice et des autorités luxembourgeoises.

2. Le volet international de l'enquête

¹⁰ G05_01

¹¹ C32 et C33

L'enquête s'orienta vers les Etats mentionnés dans la base de données SOCIETE3.) :

1. Italie
2. Monaco
3. Espagne

Des commissions rogatoires furent adressées à ces Etats¹².

a) Italie

PERSONNE1.) fit l'objet d'une enquête par le Groupe d'Intervention Spéciale des Carabiniers dans le cadre de l'enquête appelée « ALIAS7.) » conduite sous l'égide de la Direction de District Anti-mafia de Rome et se rapportant à une organisation criminelle transnationale vouée à l'importation de grande ampleur de haschich et de cocaïne qui opérait entre les années 1990 et la première partie des années 2000 en Italie, au Venezuela, en Colombie, en Espagne, en France, au Maroc et au Royaume-Uni, en liaison structurée avec des organisations affiliées à la ORGANISATION1.). PERSONNE1.)¹³, ainsi que PERSONNE9.) (ADRESSE11.)) étaient à la tête de cette association qui approvisionnait des groupes calabrais et romains.

Le 23.03.2006 ont été mises en œuvre les mesures conservatoires liées à l'opération « ALIAS7.) ». Ce même jour, PERSONNE1.) échappa aux poursuites et prit la fuite.

Le 29.05.2007 fut prononcé le jugement n° 45030/02 N.R.. PERSONNE1.) et d'autres personnes ont été condamnés en Italie pour avoir participé à un réseau criminel spécialisé dans le trafic international de stupéfiants. PERSONNE1.), qui était en fuite au moment du procès, s'étant soustrait aux autorités judiciaires italiennes en utilisant un faux passeport, a été condamné à une peine de vingt ans de réclusion. Le rôle d'PERSONNE1.) est décrit dans le jugement et semble avoir été important dans ce réseau criminel. Selon ce jugement, PERSONNE1.) promouvait, dirigeait et organisait l'association et les activités illégales afférentes.

Le 08.09.2008, PERSONNE1.) fut arrêté par les autorités monégasques. Deux mandats d'arrêt internationaux avaient été émis, l'un par les autorités judiciaires italiennes (*P.P. 45030/02 RGNR Enquête ALIAS7.)*) et l'autre par les autorités espagnoles. A cette occasion, d'importantes sommes d'argent, libellées dans diverses devises, ont été saisies sur deux comptes courants à Monaco pour une contre-valeur totale d'environ 1.600.000 €.

Le 19.06.2009, le Groupe d'Intervention Spéciale des Carabiniers avait dressé un rapport d'enquête suite à une demande d'entraide judiciaire émise par l'autorité judiciaire monégasque relative à PERSONNE1.). Dans ce rapport est brièvement décrite l'implication d'PERSONNE1.) dans le trafic international de stupéfiants. Les détails sont repris dans les actes de la procédure n° 45030/02 RGNR DDA Rome, puis repris dans l'ordonnance d'application de la détention provisoire n° 26556/03 RG GIP, qui a conduit au jugement de condamnation notoire en deuxième instance contre lui. PERSONNE1.) était à la tête d'un réseau criminel spécialisé dans le trafic international de stupéfiants depuis les années quatre-vingt jusqu'en

¹² Tel qu'il a été vu ci-avant sub SOCIETE1.), à un stade ultérieur, une commission rogatoire internationale avait également adressée aux autorités judiciaires helvétiques.

¹³ PERSONNE1.) porte notamment le sobriquet « il principe » dans l'enquête italienne.

2005. Le rapport du GISC décrit l'implication directe d'PERSONNE1.) dans différentes opérations de trafic de stupéfiants, dans le cadre d'une association criminelle de type mafieux. Ce rapport fait également référence à différentes procédures et décisions judiciaires en Italie. L'analyse des données patrimoniales effectuée par le GISC, permet de retenir que les sommes d'argent saisies par les autorités monégasques proviennent des activités illégales effectuées par PERSONNE1.) dans le cadre du trafic international de stupéfiants. Selon les enquêteurs italiens, PERSONNE1.) n'avait déclaré que 5.751,73 € [sic] de revenus entre 1990 et 1998 et il ne possédait que des parts dans deux sociétés qui avaient toutes les deux fait faillite, sans avoir eu aucune activité ou une très faible activité déficitaire. Il était dès lors totalement impossible que PERSONNE1.) ait pu céder ses parts dans ces deux entités pour 700.000 € tel qu'il l'avait indiqué lors de son audition. PERSONNE1.) était également l'administrateur unique d'une société SOCIETE10.) qui n'avait jamais déclaré de revenu. Cette société avait fait l'objet d'une mesure de séquestre. Quant à la vente d'un appartement à sa nièce, âgée de deux ans à l'époque des faits, cette vente semble avoir généré une plus-value de 54.744 €.

Le 07.08.2009, PERSONNE1.) fut extradé de Monaco vers l'Italie et placé en détention préventive.

Le 11.03.2010, PERSONNE1.) fut libéré de prison en raison de l'expiration du délai de détention préventive. PERSONNE1.) prit à nouveau la fuite.

Le 20.07.2010 PERSONNE1.) fut condamné par la Cour d'Appel de Rome à une peine de dix-huit années de réclusions, pour avoir été l'instigateur d'un trafic international de stupéfiants¹⁴.

Le 03.07.2013, PERSONNE1.) fut arrêté par la Brigade Mobile de Rome, en compagnie de PERSONNE10.), dont l'enquête ALIAS7.) avait montré les liens étroits qu'il entretenait avec PERSONNE9.). Lors de cette arrestation, PERSONNE1.) fit usage de faux papiers d'identité émis au nom de PERSONNE11.).

Les condamnations suivantes ont été prononcées par les juridictions italiennes :

Date décision	Juridiction	Infraction	Peine	Période des faits
25.10.1982	Cour d'Appel de Rome	Complicité de tentative de vol	1 an et 10 mois Amende de 103,29€	08.04.1981
06.05.1992	Tribunal de première instance de Rome	Émission de chèque sans provision	Amende de 1.549,37€	08.04.1991
13.11.2011	Cour d'Appel de Rome	Recel	6 mois Amende de 206,58€	28.11.1989
25.07.2010	Cour d'Appel de Rome	Constitution, direction ou financement d'une association ayant pour but le trafic illicite de stupéfiants Recel en réunion Faux usage de faux Fausse attestation en réunion Tentative de trafic illicite de stupéfiants en réunion	18 ans Confiscation des biens sous séquestre Interdiction à vie des emplois publics	Au cours des années 1990 2003

b) Monaco

¹⁴ G03_03 pour l'arrêt en langue italienne, G03_04 pour la traduction en langue française

Le 16.10.2014, une commission rogatoire internationale fut adressée aux autorités judiciaires monégasques¹⁵.

Les éléments suivants se dégagent des pièces d'exécution de la commission rogatoire :

Date	Evènement	Justifications avancées par PERSONNE1.)	Appréciation des juges monégasques ¹⁶
28.10.1996	PERSONNE1.) ouvre un compte personnel à Monaco auprès de l'institut bancaire SOCIETE8.), portant la racine n°NUMERO21.).	PERSONNE1.) s'était présenté à la banque comme étant actif dans le secteur immobilier à Rome et a indiqué avoir acquis sa fortune dans les affaires immobilières, notamment de la plus-value retirée de ventes immobilières. Dans le cadre de son interrogatoire policier du 24.09.2008, il déclarait avoir ouvert ce compte pour des raisons fiscales. Au sujet de la provenance des fonds, placés sur son compte, PERSONNE1.) expliquait qu'il s'agirait des fruits de la vente d'un bateau, d'objets immobiliers et plus tard d'un hélicoptère. PERSONNE1.) déclarait qu'il était au courant qu'il serait recherché par les autorités italiennes pour association de malfaiteurs et trafic de stupéfiants et par les autorités espagnoles pour meurtre. PERSONNE1.) niait que l'argent placé à Monaco provient du trafic de stupéfiants. Le <u>16.03.2009</u> PERSONNE1.) a été interrogé une deuxième fois par le Juge d'Instruction monégasque.	Pour justifier les apports effectués en 1996 et 1998, il déclarait avoir cédé deux boutiques de vêtements dans le centre de Rome pour 700.000€, en l'espèce, ENSEIGNE1.) et ENSEIGNE2.). Toutefois les vérifications conduites en Italie permettaient de constater que la société ENSEIGNE2.) SRL, constituée en 1989, était en faillite depuis le 24.02.1996, clôturée en 1996 et que la société SOCIETE11.) SRL, était en faillite depuis le 27.08.1997. Il était également le gérant d'une SRL « SOCIETE10.) » qui n'avait aucune activité. Il déclarait en Italie des revenus dérisoires 5.751,73€ de 1990 à 1998. La commission rogatoire italienne révélait que la vente de ses parts à un associé pour 770.000€ dans les commerces exploités à Rome était invraisemblable compte tenu de l'exiguïté des locaux dont il n'était pas le propriétaire. Il déclarait avoir vendu le 20.12.1999 à sa nièce, née en 1997 [sic], un

¹⁵ G01_01 pour la commission rogatoire internationale. Pour l'exécution : cf. G01_03 (décisions de condamnation) et G01_05 (dossier pénal). Le dossier pénal transmis par G01_05 se trouve en annexe du rapport B06, et également sur un CD-ROM annexé à ce rapport.

¹⁶ G_01_03

		PERSONNE1.) niait avoir un lien avec des organisations mafieuses et expliquait avoir reçu des fonds par la vente d'un hélicoptère, d'investissements immobiliers, de la vente d'un appartement et de deux commerces. En plus il déclarait que les fonds placés à Monaco seraient la totalité de ses avoirs. PERSONNE1.) niait toujours avoir des liens avec des organisations mafieuses	appartement à Rome pour une valeur déclarée de 77.468€ bien qu'il avait acquis le 08.02.1999 pour 22.724,10€, soit une plus-value de 54.744€. Il produit en appel des pièces non traduites portant sur ses déclarations fiscales en langue espagnole, pour les années 2000 et 2001, date sans rapport avec celle des dépôts d'espèce [1996 et 1998] effectués sur le compte bancaire monégasque. La concomitance de date entre les dépôts d'espèces effectués sur les comptes et l'activité criminelle organisée constante de PERSONNE1.) dans le domaine des produits stupéfiants, avérée par la décision de la Cour de Rome, le désir de PERSONNE1.) de dissimuler le produit de ces infractions sur un compte bancaire étranger, transféré à une société off shore, dont les parts venaient d'être cédées à son épouse, le investigations conduites en Italie qui permettent de constater que celui-ci n'y bénéficiait d'aucune ressource, y gérait des entreprises sans valeur, constituent les faisceaux d'indices concordants propres à caractériser le délit de blanchiment du produit d'un important trafic de stupéfiants reproché à PERSONNE1.), lequel n'a fourni aucun élément lui permettant de justifier de l'origine licite des fonds déposés. »
28.10.1996	PERSONNE1.) procède à deux versements sur le compte n°NUMERO21.) o 837.390.000,- ITL (432.475,4 €) et de o 10.000.000,- ITL (5.164,57 €).	Selon PERSONNE1.), cette somme provient de la vente d'un bateau.	
04.03.1998	PERSONNE1.) procède au versement de 319.625,- GBP sur le compte n°NUMERO21.)	PERSONNE1.) explique auprès de la Banque que cette somme provient de la vente d'une maison en Espagne.	
23.10.1998	PERSONNE3.) ouvre le compte personnel n°NUMERO24.) à Monaco auprès de l'institut bancaire SOCIETE8.)	PERSONNE3.) s'est présentée à la banque comme présentatrice à la télévision espagnole et déclarait recevoir ses fonds d'une part comme acquise professionnelle et d'autre part de la fortune de son mari	
03.11.1998	PERSONNE1.) loue un coffre-fort		
04.11.1998	PERSONNE3.) procède aux versements suivants sur son compte NUMERO24.) : o 662.000,- ATS, de o 349.400,- DKK et de o 230.000,- DEM.	La justification orale apportée auprès de la Banque quant à l'origine de ces fonds était un don parental.	
01.06.2004	PERSONNE1.) demande le transfert intégral de ses		

	avoirs, détenus sur le compte au profit du compte de la société SOCIETE7.) LTD dont il est le bénéficiaire économique	
08.09.2004	PERSONNE1.) transfère l'intégralité des parts sociales de SOCIETE7.) LTD à son épouse PERSONNE3.)	
16.03.2009	PERSONNE1.) a été interrogé une deuxième fois par le Juge d'Instruction monégasque. PERSONNE1.) niait avoir un lien avec des organisations mafieuses et expliquait avoir reçu des fonds par la vente d'un hélicoptère, d'investissements immobiliers, de la vente d'un appartement et de deux commerces. En plus il déclarait que les fonds placés à Monaco seraient la totalité de ses avoirs. PERSONNE1.) niait toujours avoir des liens avec des organisations mafieuses.	

L'exploitation des pièces d'exécution permet au SPJ-SAB¹⁷ d'avancer la conclusion préliminaire suivante, en relavant la similarité des faits commis à Monaco et à Luxembourg, aussi bien en ce qui concerne leur chronologie¹⁸ que leur mode opératoire.

« L'exploitation des PERSONNE1.) avait placé en 1996, 1998 et 2002 des fonds ressortant de son activité criminelle, sur des comptes à Monaco. Il semble qu'PERSONNE1.) a agi de cette façon pour dissimuler ces fonds, notamment en laissant la banque travailler avec ces fonds (contrat de gestion), en transférant ces fonds sur un compte d'une société off-shore et en cédant ses parts de cette société à son épouse.

De ce fait, PERSONNE1.) a été condamné à Monaco pour blanchiment du produit d'une infraction. Au sujet du produit de l'infraction, il a été établi par le rapport du GISC et par les différents jugements, que les fonds placés par PERSONNE1.) à Monaco, ne peuvent pas résulter d'une activité licite.

En ce qui concerne les fonds placés en 1998 sur le compte bancaire auprès de la SOCIETE2.) au Luxembourg, il semble qu'PERSONNE1.) ait agi de la même façon qu'avec ses fonds placés sur les comptes à Monaco.

Même si nous n'avons pas de pièces montrant la provenance exacte des fonds placés au Luxembourg, il nous semble, vu les rapports et jugements susmentionnés, que les fonds d'PERSONNE1.) ne peuvent pas ressortir d'une activité licite, mais uniquement de son activité criminelle.

En ce qui concerne la coïncidence des faits, nous pouvons retenir qu'en 1998 PERSONNE1.) était encore au plein milieu de son activité criminelle et que dans cette année, il a placé des fonds à Monaco et à Luxembourg.

¹⁷ B06,

¹⁸ Dépôts en espèces en 1998 de sommes importantes en GBP.

Dans les deux pays il a par la suite signé un contrat de gestion avec l'institut bancaire pour faire travailler ces fonds. »

Suite à l'enquête pénale menée du chef de blanchiment en relation avec des infractions en matière de stupéfiants, dans le cadre d'une organisation criminelle, les autorités judiciaires monégasques prononcèrent les condamnations suivantes à l'égard de PERSONNE1.) :

Date décision	Juridiction	Infraction	Peine	Période des faits
06.12.2011	Tribunal correctionnel de Monaco	blanchiment provenant du trafic de stupéfiants avec la circonstance aggravante que l'auteur a participé à des activités criminelles organisées internationales	peine d'emprisonnement de 7 ans, une amende de 100.000€, et à la confiscation des avoirs inscrits sur les comptes n° NUMERO21.) de PERSONNE1.), n° NUMERO22.) au nom de SOCIETE7.) LTD DIGE, n° NUMERO23.) au nom de SOCIETE7.) LTD et n° NUMERO24.) au nom de PERSONNE3.) ouverts dans les livres du SOCIETE8.) de Monaco	Versements incriminés en 1996 et 1998 Détention du produit de l'infraction (les versements susvisés) depuis un temps non prescrit et notamment de 2004 à 2008
Arrêt 2008/0018 93 du 16.04.2012	Cour d'appel de la Principauté de Monaco	Arrêt confirmant le jugement de première instance : « <i>La concomitance de date entre les dépôts d'espèces effectuées sur les comptes et l'activité criminelle organisée constante de PERSONNE1.) dans le domaine des produits stupéfiants, avérée par la décision de la Cour de Rome, le désir de PERSONNE1.) de dissimuler le produit de ces infractions sur un compte bancaire étranger, transféré à une société off-shore, dont les parts venaient d'être cédées à son épouse, les investigations conduites en Italie qui permettent de constater que celui-ci n'y bénéficiait d'aucune ressource, y gérait des entreprises sans valeur, constituent les faisceaux d'indices concordants propres à caractériser le délit de blanchiment du produit d'un important trafic de stupéfiants reproché à PERSONNE1.), lequel n'a fourni aucun élément lui permettant de justifier de l'origine licite des fonds déposés.</i> »		

c) Espagne

Les autorités espagnoles ont décidé d'entamer deux enquêtes distinctes et parallèles (« ALIAS8.) » et « ALIAS9.) ») afin de vérifier les hypothèses de blanchiment d'importantes sommes d'argent via l'agence de change SOCIETE12.), établie à « ADRESSE12.) (ADRESSE12.)) en Espagne » (Autorisation de la Banque d'Espagne n. 675/42). Ces enquêtes ont permis de mettre en évidence des liens directs entre PERSONNE1.), et plusieurs citoyens italiens qui ont fait référence au transport d'argent en espèces via l'agence de change SOCIETE12.) par voie de dépôt et d'échanges. Selon le document 6a intitulé « JUGEMENT PROCEDURE ABREGEE – PERSONNE1.) », ces montants provenaient potentiellement des activités du trafic international de stupéfiants et au blanchiment des produits y afférents.

Toujours selon les enquêteurs espagnoles, SOCIETE12.) aurait été utilisée pour blanchir environ 35 milliards de liras anciennes, soit 18.075.991,47 EUR. Les autorités espagnoles avancent que l'agence de change SOCIETE12.), en lien avec PERSONNE1.), avait été utilisée (au moins jusqu'à la fin de l'été 2000) pour blanchir l'argent présumé, issu du trafic de stupéfiants. Les sommes d'argent, conservées dans des sacs, ont été physiquement livrées à PERSONNE1.) par des coursiers dans sa villa située à « ADRESSE13.) dans l'ADRESSE13.) ». C'est dans le cadre de cette même enquête que les autorités espagnoles révèlent avoir observé à plusieurs reprises la présence à l'intérieur de l'agence de change de PERSONNE9.), PERSONNE10.) et PERSONNE12.) transporter des sacs volumineux dans lesquels, il est légitime de supposer que de l'argent en espèces se trouvait à l'intérieur.

d) Synthèse de la chronologie des faits du dossier

Eléments de la procédure pénale italienne	Eléments de la procédure pénale monégasque	Eléments de la procédure luxembourgeoise
L'enquête italienne « ALIAS7.) » vise PERSONNE1.) et PERSONNE9.) qui étaient à la tête d'une organisation dédiée à l'importation de grande envergure de stupéfiants, qui opérait entre la fin de années 90 et la première partie des années 2000. La complexité de cette organisation laisse à penser que celle-ci opérait déjà auparavant, sans pour autant pouvoir le démontrer. Le chef d'accusation – Association ayant pour but le trafic de grandes quantités de stupéfiants -, indiqué dans la demande à titre conservatoire, précise, en effet, « A Rome et ailleurs, dans les années 90 et jusqu'à la période actuelle, avec les précisions susmentionnées. » L'enquête mentionne des antécédents relatifs à des activités documentées de contrebande d'argent liquide imputables à certains des membres du groupe PERSONNE1.)-PERSONNE9.). En particulier, l'argent, considéré comme le produit d'opérations de trafic de stupéfiants, était transféré par des coursiers en Espagne (ADRESSE14.)) puis transféré également à travers le Royaume-Uni et l'Amérique du Sud.		
		Le 02.08.1996, PERSONNE3.) ouvre un compte auprès de la banque SOCIETE1.) à ADRESSE7.) et donne

		procuration sur ce compte à PERSONNE1.).
		Le 13.08.1996, la somme de 308.900.000lires italiennes (159.533€) a été déposée en espèces sur ce compte par PERSONNE3.)
		Le 30.08.1996, la somme de 180.000.000lires italiennes (92.962€) a été déposée en espèces sur ce compte. La signature du déposant sur ce document est inconnue. Elle ne ressemble ni à celle d'PERSONNE1.), ni à celle d'PERSONNE3.)
	Le 28.10.1996, PERSONNE1.) ouvre un compte personnel à Monaco auprès de l'institut bancaire SOCIETE8.), portant la racine n°NUMERO21.). Il coche la case « poste restante » pour des raisons de discrétion	
	Le 28.10.1996, PERSONNE1.) procède à deux versements en liquide sur le compte n°NUMERO21.) o 837.390.000,- ITL (432.475,4 €) et de o 10.000.000,- ITL (5.164,57 €).	
Le 28.04.1997, les douanes françaises procèdent au contrôle à ADRESSE15.) du navire ALIAS10.), avec un résultat négatif. Les personnes à bord, parmi lesquelles PERSONNE1.) et PERSONNE3.) déclarent provenir de gênes et vouloir se rendre aux îles baléares pour une campagne de fouilles archéologiques. Aucun matériel de plongée sous-marine ne se trouve cependant à bord.		
Mariage le 19.07.1997 entre PERSONNE1.) et PERSONNE3.) à ADRESSE1.)		
Le 01.08.1997, la police d'Almería (Espagne) procède au contrôle et à la perquisition du navire ALIAS10.) qui bat pavillon britannique près de l'île d'ADRESSE16.) et y découvre 946 kg de haschich (dissimulés dans		

36 sacs) et arrête les membres de l'équipage.		
	Le 04.03.1998, PERSONNE1.) procède au versement en liquide de 319.625,-GBP sur le compte n°SOCIETE8.)	
		Le 04.06.1998, la somme de 80.000GBP (environ 112.501€) a été déposée en liquide sur le compte SOCIETE1.) par PERSONNE1.)
		Le 04.06.1998, PERSONNE1.) ouvre un compte auprès de la SOCIETE2.).
		Le 09.06.1998, PERSONNE1.) dépose la somme de 238.110GBP (334.847€) sur son compte auprès de la SOCIETE2.).
		Le 03.07.1998, PERSONNE1.) dépose la somme de 225.000GBP (316.411€) sur son compte auprès de la SOCIETE2.).
	Le 23.10.1998, PERSONNE3.) ouvre le compte personnel n°NUMERO24.) à Monaco auprès de l'établissement bancaire SOCIETE8.). Elle opte pour l'option « poste restante » (demande de conservation de courrier) pour des raisons de discrétion	
	Le 03.11.1998 PERSONNE1.) loue un coffre-fort	
	Le 04.11.1998 PERSONNE3.) procède aux versements en liquide suivants sur son compte monégasque: o 662.000,- ATS ¹⁹ , de o 349.400,- DKK ²⁰ et de o 230.000,- DEM ²¹	
Dans le cadre de l'enquête italienne, PERSONNE13.), en lien avec l'organisation criminelle de trafic de stupéfiants, a été arrêté en France le		

¹⁹ Schilling autrichiens, 662.000,- ATS = 48.109€

²⁰ Couronnes danoises, 349.400,- DKK = 46.898€

²¹ Deutsche Mark, devise allemande, 230.000,- DEM = 117.597€

25 janvier 2001, suivant une Commission rogatoire internationale envoyée par les autorités italiennes, et ont découvert dans le véhicule une cache à double fond, sous un siège, avec 100.000,00 GBP		
	Le 22.11.2001, PERSONNE1.) signe un contrat de gestion de portefeuille pour son compte auprès du SOCIETE8.)	
		Le 12.04.2002, un contrat de gestion de portefeuille discrétionnaire a été signé pour le compte d'PERSONNE1.) auprès de la SOCIETE2.)
		Retrait de 25.000,00 EUR en date du 12.04.2002 du compte SOCIETE1.)
		Retrait de 70.000,00 EUR en date du 24.04.2002 du compte SOCIETE1.) par PERSONNE1.)
La mise en place des contrats de gestion précède une opération importante et très complexe de trafic de stupéfiants (chef d'accusation n° 9 dans le cadre de la procédure italienne)		
Entre le 15 septembre 2003 et le 11 octobre 2003, PERSONNE1.) se trouvait au VENEZUELA selon l'enquête ALIAS7.), pour négocier l'achat de stupéfiants. Il est parti depuis l'aéroport de ADRESSE17.), dont il est revenu également à la fin de son séjour.		
Début janvier 2004, second séjour de PERSONNE1.) au VENEZUELA.		
Début février 2004, rencontre au MAROC de PERSONNE1.) avec d'autres individus pour discuter l'évolution de l'importation de la drogue.		
PERSONNE1.) était à cette époque recherché par les autorités espagnoles pour l'homicide de PERSONNE14.) en Espagne, dont le cadavre a été retrouvé le 15 avril		

2003. Ordre d'arrestation émis le 29 juillet 2003 par le Tribunal n°4 d'Almeria (N° DP 4544/03)		
		Retrait de 50.000,00 EUR en date du 03.03.2004 du compte SOCIETE1.) par PERSONNE3.)
	Le 01.06.2004, PERSONNE1.) demande le transfert intégral de ses avoirs, détenus sur le compte au profit du compte de la société SOCIETE7.) LTD dont il est le bénéficiaire économique	
	Le 08.09.2004 PERSONNE1.) transfère l'intégralité des parts sociales de SOCIETE7.) LTD à son épouse PERSONNE3.)	
Le 23.03.2006, mise en œuvre les mesures conservatoires liées à l'opération « ALIAS7.) ». PERSONNE1.) est recherché par les autorités italiennes. Ce même jour, PERSONNE1.) échappa aux poursuites et prit la fuite.		
		Retrait de 60.000,00 EUR en date du 20.12.2006 du compte SOCIETE1.) par PERSONNE3.)
Le 29.05.2007 fut prononcé le jugement n° 45030/02 N.R.. PERSONNE1.) et d'autres personnes ont été condamnés en Italie pour avoir participé à un réseau criminel spécialisé dans le trafic international de stupéfiants. PERSONNE1.), qui était en fuite au moment du procès, s'étant soustrait aux autorités judiciaires italiennes en utilisant un faux passeport, a été condamné à une peine de vingt ans de réclusion. Le rôle d'PERSONNE1.) est décrit dans le jugement et semble avoir été important dans ce réseau criminel. Selon ce jugement, PERSONNE1.) promouvait, dirigeait et organisait l'association et les activités illégales afférentes.		
		Retrait de 60.000,00 EUR en date du 05.12.2007 du compte SOCIETE1.) par PERSONNE3.)

	Le 08.09.2008 PERSONNE1.) demande la clôture de son compte au SOCIETE8.)	
	Le 08.09.2008, PERSONNE1.) fut arrêté par les autorités monégasques. Deux mandats d'arrêt internationaux avaient été émis, l'un par les autorités judiciaires italiennes (<i>P.P. 45030/02 RGNR Enquête ALIAS7.</i>) et l'autre par les autorités espagnoles. A cette occasion, d'importantes sommes d'argent, libellées dans diverses devises, ont été saisies sur deux comptes courants à Monaco pour une contre-valeur totale d'environ 1.600.000 €.	
	Le 08.09.2008, PERSONNE3.) a été auditionnée par la police judiciaire monégasque. PERSONNE3.) était en possession d'une enveloppe avec des billets d'argent, dont la somme s'élevait à 130.000 EUR. PERSONNE3.) expliquait avoir reçu cet argent de son époux PERSONNE1.) et que cet argent serait le fruit du travail de celui-ci, qui consiste dans la vente d'appartements partout dans le monde	
	Le 24.09.2008 PERSONNE1.) a été auditionné par la police judiciaire monégasque. Il déclarait avoir exercé la profession d'agent immobilier en Espagne jusqu'en 2003. Au sujet de l'ouverture du compte à Monaco en 1996, il déclarait avoir ouvert ce compte pour des raisons fiscales. Au sujet de la provenance des fonds, placés sur son compte, PERSONNE1.) expliquait qu'il s'agirait des fruits de la vente d'un bateau, d'objets immobiliers et plus tard d'un hélicoptère. PERSONNE1.) déclarait qu'il était au courant qu'il serait recherché par les autorités italiennes pour association de malfaiteurs et	

	trafic de stupéfiants et par les autorités espagnoles pour meurtre. PERSONNE1.) niait que l'argent placé à Monaco provient du trafic de stupéfiants.	
Le 07.08.2009, PERSONNE1.) fut extradé de Monaco vers l'Italie et placé en détention préventive.	Le 07.08.2009, PERSONNE1.) fut extradé de Monaco vers l'Italie et placé en détention préventive.	
Le 11.03.2010, PERSONNE1.) fut libéré de prison en raison de l'expiration du délai de détention préventive. PERSONNE1.) prit à nouveau la fuite.		
Par arrêt du 25.07.2010, la Cour d'Appel de Rome condamne PERSONNE1.) du chef de constitution, direction ou financement d'une association ayant pour but le trafic illicite de stupéfiants, Recel en réunion Faux usage de faux, Fausse attestation en réunion, Tentative de trafic illicite de stupéfiants en réunion à une peine d'emprisonnement de 18 ans, la confiscation des biens sous séquestre et l'interdiction à vie des emplois, les faits ayant été commis au cours des années 1990 jusqu'en 2003		
	Par jugement du 06.12.2011, le Tribunal correctionnel de Monaco condamna PERSONNE1.) du chef de blanchiment provenant du trafic de stupéfiants avec la circonstance aggravante que l'auteur a participé à des activités criminelles organisées internationales à une peine d'emprisonnement de 7 ans, une amende de 100.000€, et à la confiscation des avoirs inscrits sur les comptes n° NUMERO21.) de PERSONNE1.), n° NUMERO22.) au nom de SOCIETE7.) LTD DIGE, n° NUMERO23.) au nom de SOCIETE7.) LTD et n° NUMERO24.) au nom de PERSONNE3.) ouverts dans les	

	livres du SOCIETE8.) de Monaco, notamment en relation avec les versements en espèces effectués en 1996 et 1998	
	Par arrêt du 16.04.2012, la Cour d'appel de la Principauté de Monaco confirma le jugement de première instance : <i>« La concomitance de date entre les dépôts d'espèces effectués sur les comptes et l'activité criminelle organisée constante de PERSONNE1.) dans le domaine des produits stupéfiants, avérée par la décision de la Cour de Rome, le désir de PERSONNE1.) de dissimuler le produit de ces infractions sur un compte bancaire étranger, transféré à une société off-shore, dont les parts venaient d'être cédées à son épouse, les investigations conduites en Italie qui permettent de constater que celui-ci n'y bénéficiait d'aucune ressource, y gérait des entreprises sans valeur, constituent les faisceaux d'indices concordants propres à caractériser le délit de blanchiment du produit d'un important trafic de stupéfiants reproché à PERSONNE1.), lequel n'a fourni aucun élément lui permettant de justifier de l'origine licite des fonds déposés. »</i>	
Le 03.07.2013, PERSONNE1.) fut arrêté par la Brigade Mobile de Rome, en compagnie de PERSONNE10.), dont l'enquête ALIAS7.) avait montré les liens étroits qu'il entretenait avec PERSONNE9.). Lors de cette arrestation, PERSONNE1.) fit usage de faux papiers d'identité émis au nom de PERSONNE11.).		
		Clôture du compte SOCIETE1.) par PERSONNE3.) et transfert le 13.12.2019 du solde vers SOCIETE9.) S.A. est de :

		Une position de liquidités à hauteur de 31.663,66 EUR Cinq positions d'actifs financiers à hauteur totale de 230.034,32 EUR, à savoir : 52,049 parts dans le fonds « ALIAS2.) » avec une valeur totale de 36.156,93 EUR. 85,463 parts dans le fonds « ALIAS3.) » avec une valeur totale de 37.323,40 EUR 49,43 parts dans le fonds « ALIAS4.) » avec une valeur totale de 18.955,78 EUR 86,403 parts dans le fonds « ALIAS5.) » avec une valeur totale de 39.497,72 EUR 4.727,3 parts dans le fonds « ALIAS6.) » avec une valeur totale de 98.370,49 EUR.
--	--	--

B) L'infraction de blanchiment

1. L'existence d'infractions primaires au sens de l'article 506-1. 1) du Code pénal²²

Le droit luxembourgeois connaît la particularité que l'infraction de blanchiment est incriminée par deux dispositions légales :

- Les article 506-1 et suivants du Code pénal
- L'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Cet article spécifique aux infractions en matière de stupéfiants reprend les mêmes distinctions en matière de blanchiment que les articles généraux du blanchiment prévus au Code pénal (articles 506-1 et suivants)

Les deux bases légales ont ceci en commun qu'elles requièrent tout d'abord l'existence d'une des infractions primaires. L'infraction de blanchiment présuppose dès lors l'existence d'un crime ou d'un délit ayant procuré à son auteur un profit direct ou indirect. Il importe peu que cette infraction originelle ait été commise sur le territoire luxembourgeois ou hors de celui-ci, et il est même indifférent qu'en fin de compte l'auteur principal n'ait pas été poursuivi ni condamné parce que mort, en fuite ou inconnu²³.

Les juges du fond, saisis d'une poursuite du chef du délit de blanchiment, doivent constater, à tout le moins de manière implicite, mais certaine, l'existence des éléments constitutifs de l'infraction de base, notamment l'origine délictueuse des fonds ainsi que la circonstance que la prévenue avait connaissance de cette origine délictueuse. Les juges peuvent asseoir leur conviction sur un ensemble de présomptions précises et concordantes, puisant leur conviction dans n'importe quel élément de preuve direct ou indirect, à condition qu'il soit versé aux débats et soumis à la libre discussion des parties. Il n'est toutefois pas requis que l'auteur de l'infraction primaire ait fait l'objet de poursuites ou qu'il ait fait l'objet d'une condamnation identifiant le crime ou le délit à l'aide duquel les avantages patrimoniaux ont été obtenus.

En l'espèce, les infractions primaires se dégagent notamment de l'arrêt définitif du 25.07.2010, par lequel la Cour d'Appel de Rome²⁴ condamna PERSONNE1.) notamment du chef de constitution, direction ou financement d'une association ayant pour but le trafic illicite de stupéfiants, Recel en réunion, faux usage de faux, fausse attestation en réunion, tentative de trafic illicite de stupéfiants en réunion à une peine d'emprisonnement de 18 ans, la confiscation des biens sous séquestre et l'interdiction à vie des emplois, les faits ayant été commis au cours des années 1990 jusqu'en 2003.

²² Voir les deux arrêts de principe suivants :

- arrêt n°173/19 V du 14 mai 2019 dans une affaire Ministère public c/ PERSONNE21.) (Not.4847/17/CD)
- arrêt n°14/17 du 29 mars 2017 de la Chambre criminelle de la Cour d'appel

²³ CSJ, 10 juillet 2001, no. 270/01 V.

²⁴ G03_04 : Traduction de l'exécution de la Commission rogatoire internationale de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) par les autorités judiciaires italiennes, contenant les annexes suivantes :

1. Arrêt n° 06955/2009 du 20.07.2010 rendu par la Cour d'Appel de Rome, IIème chambre pénale, acquittant PERSONNE1.) du délit du point 9, réduisant la peine d'emprisonnement à 18 ans, confirmant le jugement a quo pour le reste, (recours en cassation déclaré irrecevable par arrêt de la Cour de Cassation du 05.12.2011)
2. Extrait du casier judiciaire italien du 02.03.2015
3. Certificats de période de privation de liberté

La qualification de l'infraction primaire commise à l'étranger dépend de la loi du juge saisi du délit de blanchiment et non pas de la loi de l'Etat où cette infraction a été commise²⁵.

Il y a lieu de relever que l'arrêt retint également le fait que l'infraction fut commise dans le cadre d'une association de malfaiteurs, circonstance aggravante dans le cadre du blanchiment.

A titre superfétatoire, il peut encore être retenu que toute source licite des fonds peut être exclue. En effet, Selon un relevé du Trésor public italien, PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Italie), a son domicile fiscal à ADRESSE18.), ceci depuis le 26 septembre 2019. Les derniers domiciles fiscaux de ce dernier étaient à ADRESSE19.), à partir du 13 novembre 1987, et ADRESSE20.), à partir du 10 mars 1998. C'est à cette dernière adresse que PERSONNE1.) exerçait une profession libérale de réparations et maintenance de tout type de mécanique. L'autorisation d'exercer cette activité lui a été délivrée le 01 octobre 1985 et fut valable jusqu'à la cessation, intervenue le 28 février 1989. PERSONNE1.) n'est ni titulaire, ni co-titulaire d'aucune pension en Italie.

En analysant le registre d'activité de PERSONNE1.) depuis sa naissance, on s'aperçoit que ce dernier n'a exercé très peu d'activité salariale déclarée au cours de sa vie :

Du	Au	Type Rapport/ cotisation	Salaire ou revenu	Entreprise
01/01/1976	31/12/1977	Apprenti artisan	/	/
01/01/1978	31/12/1978	Apprenti artisan	714,25	SOCIETE13.)
01/01/1979	31/12/1979	Apprenti artisan	826,84	SOCIETE13.)
01/01/1980	31/12/1980	Apprenti artisan	1.535,94	SOCIETE13.)
01/01/1981	28/02/1982	Apprenti artisan	227,24	SOCIETE13.)
10/05/2010	01/08/2010	Salarié	6.783,00	S.R.L. SOCIETE14.)
01/08/2010	11/10/2010	Salarié à temps partiel	2.343,00	S.R.L. SOCIETE14.)
01/08/2019	31/12/2019	Salarié	1.102,00	MINISTERE DE LA JUSTICE

PERSONNE1.) était en apprentissage entre le 01 janvier 1976 et le 28 février 1982. A ce titre, il n'a obtenu qu'une faible rémunération pendant un certain laps de temps non continu. Entre le 28 février 1982 et le 10 mai 2010, aucune inscription d'une quelconque activité salariale ne figure sur l'extrait transmis par les autorités italiennes. Celui-ci n'exerçait par conséquent officiellement aucun métier, ni formation pendant plus de 20 ans en Italie.

La seule activité salariale conséquente en termes de rémunération fut donc prestée en 2010. La société SOCIETE15.), en faillite depuis le 10 octobre 2011, était active dans le commerce de détail de confection pour adultes selon les informations de trésor public italien, sans donner plus d'indications sur la nature exacte de la tâche prestée.

De ce qui précède, il semble que les sommes perçues par PERSONNE1.) en tant que salaire régulier et légal, ne permettent nullement de justifier l'origine économique des dépôts en espèces effectués sur les comptes détenus au Luxembourg et à Monaco.

Il ressort de l'enquête pénale à Monaco du chef de blanchiment, qu'PERSONNE1.) s'était présenté à la banque comme étant actif dans le secteur immobilier à Rome et a indiqué avoir

²⁵ CSJ, 3 juin 2009, no. 279/09 X.

acquis sa fortune dans les affaires immobilières, notamment de la plus-value retirée de ventes immobilières. Dans le cadre de son interrogatoire policier du 24.09.2008, il déclarait avoir ouvert ce compte pour des raisons fiscales. Au sujet de la provenance des fonds, placés sur son compte, PERSONNE1.) expliquait qu'il s'agirait des fruits de la vente d'un bateau, d'objets immobiliers et plus tard d'un hélicoptère. PERSONNE1.) niait que l'argent placé à Monaco provient du trafic de stupéfiants. Le 16.03.2009 PERSONNE1.) a été interrogé une deuxième fois par le Juge d'Instruction monégasque. PERSONNE1.) niait avoir un lien avec des organisations mafieuses et expliquait avoir reçu des fonds par la vente d'un hélicoptère, d'investissements immobiliers, de la vente d'un appartement et de deux commerces. PERSONNE1.) niait toujours avoir des liens avec des organisations mafieuses. En plus il déclarait que les fonds placés à Monaco seraient la totalité de ses avoirs, ce qui est manifestement contraire à la vérité, dans la mesure où il détient des valeurs financières importantes au Luxembourg.

Les juges monégasques ont décortiqué les explications d'PERSONNE1.), qui se sont avérées mensongères. Ainsi, en ce qui concerne la justification des apports effectués en 1996 et 1998, à propos desquels PERSONNE1.) avait déclaré avoir cédé deux boutiques de vêtements dans le centre de Rome pour 700.000€, en l'espèce, ENSEIGNE1.) et ENSEIGNE2.), les juges ont retenu que les vérifications conduites en Italie permettaient de constater que la société ENSEIGNE2.) SRL, constituée en 1989, était en faillite depuis le 24.02.1996, clôturée en 1996 et que la société SOCIETE11.) SRL, était en faillite depuis le 27.08.1997. Il était également le gérant d'une SRL « SOCIETE10.) » qui n'avait aucune activité. Les juges monégasques ont encore retenu qu'PERSONNE1.) déclarait en Italie des revenus dérisoires 5.751,73€ de 1990 à 1998. La commission rogatoire italienne révélait que la vente de ses parts à un associé pour 770.000€ dans les commerces exploités à Rome était invraisemblable compte tenu de l'exiguïté des locaux dont il n'était pas le propriétaire. Il déclarait avoir vendu le 20.12.1999 à sa nièce, née en 1997 [sic], un appartement à Rome pour une valeur déclarée de 77.468€ bien qu'il avait acquis le 08.02.1999 pour 22.724,10€, soit une plus-value de 54.744€.

Quant aux pièces non traduites portant sur ses déclarations fiscales en langue espagnole, pour les années 2000 et 2001, les juges notent qu'elles ont une date sans rapport avec celle des dépôts d'espèce [1996 et 1998] effectués sur le compte bancaire monégasque.

Ils relèvent encore que le mode opératoire, consistant dans la concomitance de date entre les dépôts d'espèces effectués sur les comptes et l'activité criminelle organisée constante de PERSONNE1.) dans le domaine des produits stupéfiants, avérée par la décision de la Cour de Rome, le désir de PERSONNE1.) de dissimuler le produit de ces infractions sur un compte bancaire étranger, transféré à une société off shore, dont les parts venaient d'être cédées à son épouse, les investigations conduites en Italie qui permettent de constater que celui-ci n'y bénéficiait d'aucune ressource, y gérait des entreprises sans valeur, constituent les faisceaux d'indices concordants propres à caractériser le délit de blanchiment du produit d'un important trafic de stupéfiants reproché à PERSONNE1.), lequel n'a fourni aucun élément lui permettant de justifier de l'origine licite des fonds déposés.

Quant au degré de connaissance requise du blanchisseur, il suffit pour caractériser l'infraction de blanchiment, d'établir que son auteur avait conscience de l'origine frauduleuse des fonds et

non de la nature exacte des infractions d'origine²⁶. Il n'est pas nécessaire que l'infraction primaire puisse être identifiée avec précision. Il suffit de savoir ou de se douter, sur la base des données de fait, que toute provenance légale des fonds puisse être exclue²⁷.

A l'évidence, si l'on retient que les fonds déposés au Luxembourg proviennent de l'infraction primaire telle que retenue par la Cour d'Appel de Rome, PERSONNE1.) avait connaissance de l'origine frauduleuse des fonds, puisqu'il était impliqué dans le trafic de stupéfiants international.

Bien que peu loquace dans son interrogatoire du 26.04.2024²⁸, PERSONNE1.) conteste l'origine frauduleuse des dépôts d'argent sur les comptes bancaires au Luxembourg. Il explique ces dépôts par des rémunérations légitimes gagnées dans le cadre de sa profession d'agent immobilier, en déclarant : « *J'étais un agent immobilier. Je vivais à ADRESSE21.) depuis 1994. Mes activités étaient à ADRESSE21.) exclusivement.* » Or, on soulèvera une incohérence logique, consistant dans le fait de soutenir d'une part que les fonds ont une origine licite et d'autre part, de soulever le principe du ne bis in idem, en soutenant déjà avoir été condamné du chef de blanchiment (sous-entendu : des fonds déposés sur les comptes luxembourgeois) en Italie et à Monaco.

Quant à PERSONNE3.), cette dernière n'a pas été condamnée du chef d'appartenance à une association de malfaiteurs active dans le trafic de stupéfiants international. Mariée depuis juillet 1997 avec PERSONNE1.), elle conteste toute connaissance de l'origine illicite des fonds déposés sur les comptes luxembourgeois. Or, cette contestation n'est pas crédible, alors qu'elle se heurte à la chronologie du dossier. En effet, le blanchiment-détention est une infraction continue²⁹. A ce titre, il doit être retenu que PERSONNE3.) a procédé en date du 13.12.2019 à la clôture de son compte NUMERO1.) SOCIETE1.) et au transfert en date du 13.12.2019 du solde vers son compte inscrit dans les livres de la banque suisse SOCIETE9.) S.A.:

- Une position de liquidités à hauteur de 31.663,66 EUR
- Cinq positions d'actifs financiers à hauteur totale de 230.034,32 EUR, à savoir :
 - 52,049 parts dans le fonds « ALIAS2.) » avec une valeur totale de 36.156,93 EUR.
 - 85,463 parts dans le fonds « ALIAS3.) » avec une valeur totale de 37.323,40 EUR
 - 49,43 parts dans le fonds « ALIAS4.) » avec une valeur totale de 18.955,78 EUR

²⁶ Décision du 18 janvier 2017 n° 15-84003 de la Cour de cassation française (Jurisclasseur Droit pénal des affaires, verbo Blanchiment, fasc. 20, n° 70)

²⁷ Droit pénal de l'entreprise 2018/4, Blanchiment et confiscation-enjeux et perspectives, Christian De Volkeneer et Véronique Truillet p.304 et s, Cour de cassation de Belgique 12 septembre 2017, n° P.17.0282.N et 17 janvier 2017 n° P.16.0184.N/1.

²⁸ A22

²⁹ Arrêt N°227/22 X. du 13 juillet 2022 (Not. 24156/10/CD), MP c/ PERSONNE23.) confirmant le jugement rendu par la XIIème section du tribunal d'arrondissement de ADRESSE7.), chambre correctionnelle, le 4 mars 2021, sous le numéro 487/202

- o 86,403 parts dans le fonds « ALIAS5.) » avec une valeur totale de 39.497,72 EUR
- o 4.727,3 parts dans le fonds « ALIAS6.) » avec une valeur totale de 98.370,49 EUR.

Ainsi, en date du 13.12.2019, elle avait connaissance de l'origine frauduleuse des avoirs, alors que son mari PERSONNE1.) avait suivant arrêt définitif du 25.07.2010, par lequel la Cour d'Appel de Rome³⁰ condamna PERSONNE1.) notamment du chef de constitution, direction ou financement d'une association ayant pour but le trafic illicite de stupéfiants, Recel en réunion, faux usage de faux, fausse attestation en réunion, tentative de trafic illicite de stupéfiants en réunion à une peine d'emprisonnement de 18 ans, la confiscation des biens sous séquestre et l'interdiction à vie des emplois, les faits ayant été commis au cours des années 1990 jusqu'en 2003. Par ailleurs, il fut arrêté en 2013 et purge actuellement une peine d'emprisonnement de 18 ans, ce dont elle a connaissance. Ainsi, sous cet angle, les déclarations suivantes d'PERSONNE3.) paraissent vaines :

Déclarations d'PERSONNE3.)	Analyse des déclarations
<i>« ... Je ne savais pas que ma signature me faisait titulaire de compte. Je ne comprenais pas ce que j'avais. Je pensais que c'était un compte sur lequel je pourrais disposer plus tard, lors de la création de note foyer »</i>	Les documents d'entrée en relation d'affaires avec la banque SOCIETE1.) (ADRESSE6.)) S.A. - ADRESSE7.), établissement où PERSONNE3.) a ouvert des comptes bancaires, sont rédigés en langue espagnole, sa langue maternelle, et font clairement état d'une demande d'ouverture de comptes bancaires en tant que titulaire
<i>« ...Cela fait beaucoup d'années que je ne suis pas retourné à ADRESSE21.). Mon fils est né en 2000 à ADRESSE1.) et je ne suis plus retourné à ADRESSE21.). Depuis lors, je vis chez ma mère ».</i>	PERSONNE3.) est propriétaire d'un bien immobilier en Espagne avec PERSONNE1.) se situant à ADRESSE21.), plus précisément à « ADRESSE22.). Le SPJ note sur base de la localisation des lieux sur ses profils des réseaux sociaux qu'elle se trouvait bien à ADRESSE21.) en 2018 et plus récemment en 2021, grâce à la localisation des lieux des photos publiées sur son profil des réseaux sociaux.

³⁰ G03_04 : Traduction de l'exécution de la Commission rogatoire internationale de Monsieur le juge d'instruction PERSONNE5.) par les autorités judiciaires italiennes, contenant les annexes suivantes :

4. Arrêt n° 06955/2009 du 20.07.2010 rendu par la Cour d'Appel de Rome, IIème chambre pénale, acquittant PERSONNE1.) du délit du point 9, réduisant la peine d'emprisonnement à 18 ans, confirmant le jugement a quo pour le reste, (recours en cassation déclaré irrecevable par arrêt de la Cour de Cassation du 05.12.2011)
5. Extrait du casier judiciaire italien du 02.03.2015
6. Certificats de période de privation de liberté

	Dans le procès-verbal d'interrogatoire par les autorités policières monégasques en date du 24 septembre 2008, PERSONNE3.) a déclaré vivre à « ADRESSE23.) », un bien appartenant à PERSONNE1.) et à elle-même. Elle a également déclaré, durant ce même interrogatoire : « ...<i>Sur place, dans la banque, mon mari m'a avisé que nous retirions aussi de l'argent de ce compte pour le ramener chez nous à ADRESSE12.)</i> ». PERSONNE1.), également entendu par les autorités policières monégasques en date du 24 septembre 2008, a déclaré vivre à « ADRESSE23.) »
PERSONNE3.) déclare durant son interrogatoire du 17 mai 2022 que l'argent déposé sur ces comptes bancaires en nom propre provenait de la vente de biens immobiliers par PERSONNE1.) et qu'elle s'occupait des enfants.	lors de l'entrée en relation d'affaires avec la banque SOCIETE1.) (du KYC en date 2 août 1996), PERSONNE3.) a expliqué que les fonds déposés proviendraient de la vente de biens immobiliers acquis par des <u>enchères</u> en Italie et en Espagne. Le document KYC signé le 10 septembre 2008 précise qu'elle s'occupait essentiellement des transactions immobilières en Italie et qu'à travers PERSONNE1.), elle s'occupait aussi du marché espagnol, en contradiction avec ses déclarations faites durant son interrogatoire.

Les raisons subjectives qui ont poussé le prévenu à blanchir des fonds provenant d'un crime ou d'un délit sont indifférentes. En particulier, la volonté de s'enrichir n'est pas requise.

En l'espèce dès lors, les infractions primaires sont constituées par les infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. L'article 8-1 de la même loi, dispose que

« Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250.- à 1.250.000.- €, ou de l'une de ces peines seulement :

1) ceux qui ont sciemment facilité par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou revenus tirés de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b) ;

2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b) ;

3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b), sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions ;

4) Les infractions visées aux points 1) à 3) sont également punissables :

- lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger,
- lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire.

5) Les infractions visées aux points 1) à 3) sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1.a) et b).

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront acquis, détenu ou utilisé des biens, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 sous a) et b) ou de la participation à l'une de ces infractions. »

Cet article spécifique aux infractions en matière de stupéfiants reprend les mêmes distinctions en matière de blanchiment que les articles généraux du blanchiment prévus au Code pénal (articles 506-1 et suivants), mais a la particularité que pour être applicable à d'autres personnes que les auteurs eux-mêmes d'infractions aux articles 8.1.a) et b), qui ont nécessairement connaissance des infractions primaires, il faudra établir que l'agent savait ou avait conscience que le bien acquis, détenu ou utilisé provenait d'une infraction aux articles 8. 1.a) ou b), respectivement que la justification mensongère ou l'apport apporté à une opération de dissimulation concernait le bénéfice d'une telle infraction en matière de stupéfiants.

Si tel est le cas, alors il y a lieu de faire application de la disposition spéciale de l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie en tant que loi spéciale dérogeant à la loi générale, sous ses différentes distinctions de blanchiment-détention, blanchiment-justification-mensongère et blanchiment-conversion.

Si, par contre, il n'est pas établi que la personne a eu connaissance de l'origine illicite en provenance d'une infraction en matière de stupéfiants, mais que néanmoins il est établi, conformément aux jurisprudences précitées, que la personne savait ou avait conscience que l'argent ou le bien acquis, détenu ou utilisé provenait d'un délit et a décidé de participer néanmoins à leur blanchiment, sans qu'il n'ait été établi que le blanchisseur ait eu la connaissance précise, ni de la nature, des circonstances de temps, de lieu, d'exécution ou de la qualification exacte de l'infraction principale, ni de la personne de la victime ou de celle de son auteur, il faudrait faire application des articles 506-1 et suivants du Code pénal.

La circonstance aggravante de l'article 10 de la loi modifiée du 19.02.1973 / de l'article 506-5 :

L'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dispose que « *les infractions visées aux articles 8 et 8-1 seront punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 à 1.250.000 euros si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou*

accessoire d'une association ou organisation. » L'article 506-5 du Code pénal prévoit la même circonstance aggravante, en disposant que : « [...] 2. Les infractions visées à l'article 506-1 sont punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation. »

En droit luxembourgeois, l'association de malfaiteurs (article 322 du code pénal) suppose la réunion des trois éléments suivants:

- l'existence d'une association réelle entre plusieurs personnes,
- la formation de cette association en vue de commettre des infractions et de porter ainsi atteinte aux personnes et aux propriétés et
- une structure organique qui donne corps à l'entente existant entre les membres et qui démontre la volonté de collaborer efficacement à la poursuite du but assigné.

Pour éviter l'étroitesse d'une énumération trop précise, le législateur refuse d'indiquer les caractéristiques générales de l'organisation des bandes. Il abandonne l'appréciation des circonstances éminemment variables à la « conscience éclairée des juges » et se borne à exiger une association réelle et organisée, c'est-à-dire l'existence de liens entre les membres.

Ces liens ne peuvent être équivoques et le fait de l'association comme sa permanence, doit être constaté en termes exprès par le juge du fond.

Les membres doivent encore former un corps capable de fonctionner au moment propice (NYPELS et SERVAIS, tome II, p. 348, n om.

En ce qui concerne le nombre des malfaiteurs associés, il est de droit que le concours de deux personnes suffit (Cass., numéro 43/2004 pénal, 4 novembre 2004, numéro 2113 du registre ; Rép. Dalloz, sub Association criminelle, n 0 31; GARCON, Code pénal annoté, tome II, p.931, n°12),

Il est aussi évident que l'identité de certains membres peut rester ignorée, alors que leur existence est certaine, Il n'est pas exigé de poursuivre tous les associés en même temps.

La nature du lien qui relie les associés peut varier dans le temps (membres fondateurs, nouvelles recrues). Certains liens peuvent être épisodiques, voire provisoires (Cass. fr. 1 1 juin 1970, Dall. pér.1970, somm. p. 177 ; Bull. crim. 1970, n 0 199 Revue sc. crim., 1971, p.108 à 110).

Le juge retiendra comme critères de l'organisation de la bande: l'existence d'une hiérarchie, la distribution préalable des rôles, la répartition anticipative du butin, l'existence de lieux de rendez-vous, l'organisation de cachettes et de dépôts. Aucun de ces critères ne peut cependant être considéré comme essentiel.

Ainsi, par exemple, les concepts d'association ou d'organisation n'impliquent pas en eux-mêmes une idée de hiérarchie. L'association peut être organisée sans qu'il n'y ait d'hiérarchie et l'absence d'une telle hiérarchie est même une caractéristique des associations modernes de malfaiteurs (Crim., 15 décembre 2003, numéro 22/2003; confirmé par Cour Ch. crim., numéro 12/05 du 26 avril 2005).

Il importe d'ailleurs peu que celui qui participe à une telle organisation ait connaissance de l'ensemble de cette activité délictueuse. Il suffit que le prévenu ait consenti à aider

volontairement le groupement dont il connaissait en général le caractère délictueux et qu'il ait ainsi favorisé l'action (cf. Jurisclasseur pénal, vo association de malfaiteurs, article 265-268).

Pour être punissable, la participation à l'association doit être consciente et voulue, conformément aux principes généraux de droit pénal. Cette connaissance et cette volonté doivent porter sur l'association elle-même, sur son existence et, principalement, sur son but. Tel n'est pas le cas si une personne se contente de vouloir venir en aide à un participant de l'association de malfaiteurs, en ne sachant pas que cette personne en fait partie. L'assistance fournie à un participant isolé ou même à plusieurs agissant individuellement, lui est étrangère (RIGAUX & TROUSSE, Les crimes et les délits, tome V, P.18).

Il n'est pas possible, tout spécialement dans le crime organisé, d'exiger de chacun des participants, la connaissance des buts poursuivis par le groupe, ses responsables ou ses manipulateurs (Cass. fr., 27 mars 1952, Juriscl.1952, II, n° 7329).

Pour jouer son rôle dans l'association, le prévenu n'a d'ailleurs pas besoin de connaître toutes les personnes de l'association et il serait inutile et même dangereux pour lui de connaître toutes les personnes de l'association étant donné qu'il risquerait de les dévoiler en cas d'arrestation et de mettre en péril les dirigeants de l'association.

L'organisation criminelle prévue par les articles 324bis et 324ter du code pénal se distingue de l'association de malfaiteurs, notamment par :

- une plus grande importance,
- une plus grande structuration,
- un caractère plus permanent,
- des ramifications nationales et internationales,
- une hiérarchie plus stricte, dans laquelle les profits reviennent principalement aux dirigeants, tandis que les simples participants sont la plupart du temps salariés pour les services qu'ils rendent,
- la caractéristique de se fondre beaucoup mieux dans la société et de travailler de manière beaucoup moins visible,
- une plus grande systématique dans leurs activités

Une association de malfaiteurs peut être mise sur pied pour commettre une infraction unique, tandis que l'organisation criminelle requiert une certaine stabilité.

Au cours des débats parlementaires en Belgique, le ministre a déclaré que des exigences plus sévères sont posées à la notion d'organisation criminelle que pour l'association de malfaiteurs pour laquelle est prévue une incrimination générale et que l'association, qui tombe sous le coup de l'article 324bis du code pénal, pourra fort probablement être poursuivie également en application des articles 322 et suivants du code pénal (Dirk DEWANDELEER, Organisations criminelles, Droit pénal et procédure pénale, Suppl 1, 1er mars 2001, N° 133 ss).

Dans son arrêt du 18.11.2022, la Cour des plaintes pénales (Tribunal pénal fédéral suisse) a retenu que *« dans cette affaire, C., époux de l'opposante, a été condamné par le Juge de l'audience préliminaire du Tribunal ordinaire de Rome à vingt ans de réclusion pour le délit d'association en vue du trafic illicite de substances stupéfiantes ou psychotropes et pour d'autres délits (acte MPC 18.01 .0511), peine*

réduite par la Cour d'appel de Rome à 18 ans de réclusion (acte MPC 18.01.0009.4b p. 61 et suivantes). Dans son arrêt du 5 décembre 2011, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt précité de la Cour d'appel, confirmant ainsi définitivement la peine infligée à C. pour association de malfaiteurs en vue de se livrer au trafic illicite de substances stupéfiantes ou psychotropes et autres infractions des années 1990 à 2006 (acte MPC 18.01.0009.4c) », (acte 2, p. 15). Après avoir rappelé le principe de la reconnaissance mutuelle des jugements valables dans l'espace Schengen, auquel la Suisse a adhéré, cette même Cour est arrivée à la conclusion que « à la lumière de ce qui précède, il n'y a aucune raison pour que cette Cour s'écarte des considérations exprimées par les autorités italiennes dans les arrêts susmentionnés, selon lesquels l'appartenance de C. à une association de type « criminel définitivement établie, puisqu'il était même à la tête de l'association » (acte 2, p. 16). Elle a ensuite vérifié, en examinant de manière approfondie le contenu de l'arrêt italien, « si l'exigence de double punissabilité existe entre l'article 260^{ter} CP et les faits à l'origine de la condamnation par les autorités italiennes pour le délit de participation à l'association dédiée au trafic illicite de substances stupéfiantes ou psychotropes au titre de l'article 260^{ter} CP ». selon l'art. 74 paragraphes 1, 2 et 3 DPR n° 309/1990 contre C. » (acte 2, p. 16), arrivant à la conclusion que « tous les éléments requis par le droit suisse pour considérer l'existence d'une organisation criminelle selon l'article 260^{ter} vCP sont donnés concrètement » (acte 2, p. 23). Ce qui précède n'a pas été contesté par la plaignante et il n'y a aucune raison de s'écarter des conclusions de la Cour pénale, que ce soit en fait ou en droit, de sorte qu'il est établi que C. a participé à une organisation criminelle.

Elle a ensuite vérifié, en examinant de manière approfondie le contenu de l'arrêt italien, « si l'exigence de double punissabilité existe entre l'article 260^{ter} CP et les faits à l'origine de la condamnation par les autorités italiennes pour le délit de participation à l'association dédiée au trafic illicite de substances stupéfiantes ou psychotropes au titre de l'article 260^{ter} CP ». selon l'art. 74 paragraphes 1, 2 et 3 DPR n° 309/1990 contre C. » (acte 2, p. 16), arrivant à la conclusion que « tous les éléments requis par le droit suisse pour considérer l'existence d'une organisation criminelle selon l'article 260^{ter} vCP sont donnés concrètement » (acte 2, p. 23). Ce qui précède n'a pas été contesté par la plaignante et il n'y a aucune raison de s'écarter des conclusions de la Cour pénale, que ce soit en fait ou en droit, de sorte qu'il est établi que C. a participé à une organisation criminelle.

En ce qui concerne le pouvoir de l'organisation criminelle de disposer des avoirs déposés sur le compte de l'insurgée, la Cour pénale du TPF a constaté que « en l'espèce, s'agissant du compte bancaire existant à la banque B., celui-ci a été ouvert à l'origine auprès de la banque D. à Luxembourg le 2 août 1996 (acte MPC 07.01.0242 et suivants). Lors de l'ouverture du compte en tant que titulaire, l'opposante A. a donné à son nouveau mari C. une procuration individuelle sur le compte en question (acte MPC 07.01.0242). Le 6 août 1996, A. a déclaré être la titulaire et l'ayant droit économique du compte en question (acte MPC 07.01.0244). En ce qui concerne la documentation KYC (Know Your Customer), les notes internes de la banque D., remontant au 24 avril 2002, indiquent que la cliente achetait des biens immobiliers aux enchères et les revendait ensuite ; le centre de son activité était en Italie, mais une partie aurait également été réalisée en Espagne (par l'intermédiaire de son mari et mandataire : act. MPC 18.02.G_05 pag. 001535_00022). Le 28 mars 2008, une

nouvelle fiche KYC a été établie avec la même description ; le montant de 400.000 USD a été ajouté comme somme approximative à investir et il a été précisé que le but de l'investissement était de « generate current income » (acte MPC 18.02.G_05 p. 001535_00019). Le 3 juillet 2019, une troisième fiche KYC est établie : la banque précisait qu'il n'y avait pas eu à ce jour d'opérations suspectes pouvant laisser supposer un blanchiment de capitaux (acte MPC 07.01.0248). Enfin, la dernière fiche KYC datée du 11 juillet 2019 : la banque a souligné que C. était un membre de haut niveau du réseau italien de trafic de stupéfiants, qu'il avait été condamné pour des infractions liées aux stupéfiants, au blanchiment d'argent, à l'association de malfaiteurs et à des homicides liés à la ORGANISATION1.), que des mandats d'arrêt avaient été émis contre lui en Espagne et à Monaco et qu'il avait été extradé vers Rome pour y purger une peine de 15 ans de prison pour trafic national de stupéfiants : concernant l'origine des fonds, la banque a considéré, sur la base des informations recueillies, que les actifs provenaient de l'activité immobilière de C. en Italie ; elle a constaté qu'il y avait deux déclarations concernant l'ayant droit économique, dont l'une semble porter la signature de C., ce qui permet de retracer l'origine des fonds jusqu'à l'activité criminelle de C. mentionnée ci-dessus (acte MPC 07.01.0249). D'autre part, la documentation du compte n'est pas claire quant à l'identité de l'ayant droit économique. Le 6 août 1996, A. a déclaré qu'elle était la titulaire du compte et qu'elle en était l'ayant droit économique (acte MPC 07.01.0244). Les documents contiennent également un second formulaire, non daté et vraisemblablement signé par C., dans lequel elle déclare, en tant que titulaire du compte, qu'elle est le bénéficiaire effectif des actifs (acte MPC 07.01.0253). Enfin, il ressort des notes rédigées par les responsables de la banque qu'il n'y avait pas de clarté quant à l'ayant droit économique des avoirs déposés sur le compte : en effet, dans un courriel du 8 décembre 2021, la banque B. écrit au MPC que la documentation d'ouverture de compte ne mentionne qu'un seul titulaire et ayant droit économique des avoirs, à savoir A..., et un mandataire, C. ; la documentation du compte comprend toutefois une mise à jour du profil client en juillet 2019, selon laquelle C. est l'ayant droit économique du compte bancaire et mandataire ; il existe également un échange de courriels entre les responsables de la banque D. en janvier 2019, dans lequel l'ajout de C. en tant qu'ayant droit économique est mentionné. À l'appui de cette mise à jour, le dossier papier contient une « Beneficial Owner Declaration » non datée, signée par C : les cases « titulaire » et celle d' « ayant droit économique » sont toutes deux cochées. Le responsable de la banque B. a observé que ces dernières déclarations ne semblent pas cohérentes avec la mise à jour du profil client, d'autant plus que, si C. était le titulaire du compte, son indication en tant que mandataire serait inutile. Enfin, à l'occasion de la migration du compte, les données du profil du client mises à jour en juillet 2019 ont été reprises, celles dans lesquelles C. a été répertorié comme ayant droit économique et mandataire (voir les échanges de courriels sous acte MPC 07.01.0240 et suivants) » (acte 2, p. 26 et suivantes). L'instance précédente ajoute ensuite qu' « il faut également considérer que des opérations en espèces ont été effectuées sur le compte en question, dont certaines ont vraisemblablement été effectuées par C. Plus précisément, la Cour note que le compte au nom de A. a été alimenté au moyen de trois versements en espèces, entre le 13 août 1996 et le 4 juin 1998, pour un montant total de 364.997,54 EUR (308.900.000 LIT - créditées vraisemblablement par A., LIT 180.000.000 - crédité vraisemblablement par C. et 80.000 GBP - avec signature inconnue). Sur ce même compte ont ensuite été retirés en espèces, entre le 12 avril 2002 et le 5 décembre 2007, un total de 365.000 EUR

(25.000 EUR - avec signature inconnue, 70.000 EUR – vraisemblablement avec la signature de C., 50.000 EUR, 60.000 EUR et 60.000 EUR - vraisemblablement avec la signature de A.) » (acte 2, p. 27).

Or, à la lumière de ce qui précède, la Cour pénale a tiré la conclusion que les biens litigieux ont été pendant plusieurs années à la disposition de C. et donc de l'organisation criminelle, pendant la période où il y a participé, et qu'il en était même le chef. Cette conclusion mérite d'être défendue. C. disposait en effet d'une procuration individuelle et donc d'une disponibilité factuelle claire et constante des biens en question. Cela suffit pour appliquer l'ancien art. 59, cpv. 3 CP, en précisant que d'après la fiche KYC (Know Your Customer) rédigée par la banque le 11 juillet 2019, il apparaît que les fonds sur le compte provenaient de l'activité immobilière de C. en Italie (voir acte 07-01-0249 dossier MPC) et il est clair que sa procuration lui permettait de gérer directement ces actifs. Contrairement à ce qu'affirme la plaignante, il n'est même pas nécessaire que C. ait été le titulaire ou l'ayant droit économique formel du compte, puisque, selon la doctrine, des pouvoirs économiques factuels sur les biens suffisent (voir SCHMID, op. cit. n° 132 aux art. 70-72 CP ; TSCHIGG, Die Einziehung von Vermögenswerten krimineller Organisationen, 2003, p. 42). Dans le cas contraire, il suffirait en effet d'enregistrer un bien au nom d'un « homme de paille », qui se déclare sur le formulaire bancaire en être l'ayant droit économique, pour contourner la règle qui, rappelons-le, est destinée à toucher tous les biens, d'origine licite ou illicite, dont l'organisation criminelle peut disposer, par l'intermédiaire de ses membres ou de ses sympathisants, bénéficiaires par exemple d'une procuration, comme en l'espèce, afin d'assurer son existence et ses activités. »

C) qualification juridique des faits faisant l'objet de l'accord

1. PERSONNE1.), préqualifié,

Depuis juin, respectivement juillet 1998, respectivement depuis l'entrée en vigueur³¹ de la loi du 11.08.1998 portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment au code pénal et modifiant notamment la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, jusqu'au 22 octobre 2014, date de la saisie pénale, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément auprès de la SOCIETE2.) (en abrégé SOCIETE2.)), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.),

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes ;

comme auteur, co – auteur ou complice,

Principalement, en infraction aux articles 8-1 alinéa 3 et 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens, sachant, au moment ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 sous a) et b), ou de la participation à l'une des

³¹ Publication au Mémorial A73 du 10.09.1998, entrée en vigueur trois jours francs après la publication.

infractions, ces infractions constituant des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation³²,

en l'espèce, d'avoir, suite à l'ouverture de son compte chiffré NUMERO29.) (IBAN NUMERO5.)) auprès de la SOCIETE2.), suivant demande d'ouverture du 04.06.1998, et suite aux dépôts par versement en liquide des montants de 238.110GBP le 09.06.1998 et de 225.000GBP le 03.07.1998³³, détenu sur son compte chiffré NUMERO29.) (IBAN NUMERO5.)) auprès de la SOCIETE2.) ces biens, sachant, au moment il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions à l'article 8 sous a) et b), ou de la participation à l'une des infractions, ces infractions constituant des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation,

subsidiairement, en infraction à l'article 8-1 alinéa 3 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens, sachant, au moment ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 sous a) et b), ou de la participation à l'une des infractions³⁴,

en l'espèce, d'avoir, suite à l'ouverture de son compte chiffré NUMERO29.) (IBAN NUMERO5.)) auprès de la SOCIETE2.), suivant demande d'ouverture du 04.06.1998, et suite aux dépôts par versement en liquide des montants de 238.110GBP le 09.06.1998 et de 225.000GBP le 03.07.1998³⁵, détenu sur son compte chiffré NUMERO29.) (IBAN NUMERO5.)) auprès de la SOCIETE2.) ces biens, sachant, au moment il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions à l'article 8 sous a) et b), ou de la participation à l'une des infractions,

plus subsidiairement, en infraction aux articles 506-1 3) et 506-5 du Code pénal,

³² Texte en vigueur lors du dépôt des montants susvisés, sur le compte chiffré. Le libellé actuel (au 26.02.2018) est le suivant : «**Art. 8.1.** Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement: [...]»

3) (L. 27 octobre 2010) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1., a) et b), sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions; [...]

« **Art. 10.** Les infractions visées aux articles 8 et 8-1 seront punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation »

³³ Par la suite, PERSONNE1.) a signé un mandat de gestion discrétionnaire avec la SOCIETE2.), le compte chiffré NUMERO4.) ayant été divisé en trois sous-comptes, dont les valeurs respectives s'établissent au 22.10.2014, jour de la saisie, aux montants suivants :

- Compte courant : 71.947,73€
- Produits-épargne : 23.002,34€
- Portefeuille-titres : 556.820,34€

soit un total de 651.770,66€

³⁴ Texte en vigueur lors du dépôt des montants susvisés, sur le compte chiffré. Le libellé actuel (au 26.02.2018) est le suivant : «**Art. 8.1.** Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement: [...]»

3) (L. 27 octobre 2010) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1., a) et b), sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions; [...]

³⁵ Par la suite, PERSONNE1.) a signé un mandat de gestion discrétionnaire avec la SOCIETE2.), le compte chiffré NUMERO4.) ayant été divisé en trois sous-comptes, dont les valeurs respectives s'établissent au 22.10.2014, jour de la saisie, aux montants suivants :

- Compte courant : 71.947,73€
- Produits-épargne : 23.002,34€
- Portefeuille-titres : 556.820,34€

soit un total de 651.770,66€

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions, ces infractions constituant des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation

en l'espèce, d'avoir, suite à l'ouverture de son compte chiffré NUMERO29.) (IBAN NUMERO5.)) auprès de la SOCIETE2.), suivant demande d'ouverture du 04.06.1998, et suite aux dépôts par versement en liquide des montants de 238.110GBP le 09.06.1998 et de 225.000GBP le 03.07.1998³⁶, détenu sur son compte chiffré NUMERO29.) (IBAN NUMERO5.)) auprès de la SOCIETE2.) ces biens, sachant, au moment il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions, ces infractions constituant des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation,

plus subsidiairement encore, en infraction à l'articles 506-1 3) du Code pénal,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir, suite à l'ouverture de son compte chiffré NUMERO29.) (IBAN NUMERO5.)) auprès de la SOCIETE2.), suivant demande d'ouverture du 04.06.1998, et suite aux dépôts par versement en liquide des montants de 238.110GBP le 09.06.1998 et de 225.000GBP le 03.07.1998³⁷, détenu sur son compte chiffré NUMERO29.) (IBAN NUMERO5.)) auprès de la SOCIETE2.) ces biens, sachant, au moment il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions

2. PERSONNE3.), préqualifiée

Depuis un temps non prescrit, entre le 02.08.1996, date d'ouverture par PERSONNE3.) d'un compte bancaire auprès de la banque SOCIETE1.) à Luxembourg sur lequel PERSONNE1.) disposait d'une procuration, respectivement depuis l'entrée en vigueur³⁸ de la loi du 11.08.1998 portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment au code pénal et modifiant notamment la loi

³⁶ Par la suite, PERSONNE1.) a signé un mandat de gestion discrétionnaire avec la SOCIETE2.), le compte chiffré NUMERO4.) ayant été divisé en trois sous-comptes, dont les valeurs respectives s'établissent au 22.10.2014, jour de la saisie, aux montants suivants :

- Compte courant : 71.947,73€
- Produits-épargne : 23.002,34€
- Portefeuille-titres : 556.820,34€

soit un total de 651.770,66€

³⁷ Par la suite, PERSONNE1.) a signé un mandat de gestion discrétionnaire avec la SOCIETE2.), le compte chiffré NUMERO4.) ayant été divisé en trois sous-comptes, dont les valeurs respectives s'établissent au 22.10.2014, jour de la saisie, aux montants suivants :

- Compte courant : 71.947,73€
- Produits-épargne : 23.002,34€
- Portefeuille-titres : 556.820,34€

soit un total de 651.770,66€

³⁸ Publication au Mémorial A73 du 10.09.1998, entrée en vigueur trois jours francs après la publication.

modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, et le 13 décembre 2019, date de la clôture du compte par PERSONNE3.) et du transfert du solde vers son compte ouvert dans les livres de la banque suisse SOCIETE9.) S.A., dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément auprès de la banque SOCIETE1.) (ADRESSE6.)) LTD, ADRESSE7.) BRANCH, sise à L-ADRESSE10.),

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes ;

comme auteur, co – auteur ou complice,

Principalement, en infraction aux articles 8-1 alinéa 3 et 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens, sachant, au moment ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 sous a) et b), ou de la participation à l'une des infractions, ces infractions constituant des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation³⁹,

en l'espèce, d'avoir, suite à l'ouverture de son compte racine NUMERO1.) le 02.08.1996 auprès de SOCIETE1.) (ADRESSE6.)) LTD, ADRESSE7.) BRANCH et suite aux dépôts par versement en liquide des montants de 308.900.000 LIT (159.533,54€) le 13.08.1996, 180.000.000 LIT (92.962,24€) le 30.08.1996 et 80.000,00 GBP (112.501,76€) le 04.06.1998, détenu sur son compte chiffré NUMERO1.) auprès de SOCIETE1.) (ADRESSE6.)) LTD, ADRESSE7.) BRANCH de la SOCIETE2.) et notamment les montants de 31.663,66 EUR en liquide et cinq positions d'actifs financiers à hauteur totale de 230.034,32 EUR, ces biens, sachant, au moment il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions à l'article 8 sous a) et b), ou de la participation à l'une des infractions, ces infractions constituant des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation,

subsidiairement, en infraction à l'article 8-1 alinéa 3 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens, sachant, au moment ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 sous a) et b), ou de la participation à l'une des infractions⁴⁰,

³⁹ Texte en vigueur lors du dépôt des montants susvisés, sur le compte chiffré. Le libellé actuel (au 26.02.2018) est le suivant : «**Art. 8.1.** Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement: [...]»

3) (L. 27 octobre 2010) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1., a) et b), sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions; [...]

« **Art. 10.** Les infractions visées aux articles 8 et 8-1 seront punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation »

⁴⁰ Texte en vigueur lors du dépôt des montants susvisés, sur le compte chiffré. Le libellé actuel (au 26.02.2018) est le suivant : «**Art. 8.1.** Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement: [...]»

3) (L. 27 octobre 2010) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1., a) et b), sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions; [...]

en l'espèce, d'avoir, suite à l'ouverture de son compte racine NUMERO1.) le 02.08.1996 auprès de SOCIETE1.) (ADRESSE6.) LTD, ADRESSE7.) BRANCH et suite aux dépôts par versement en liquide des montants de 308.900.000 LIT (159.533,54€) le 13.08.1996, 180.000.000 LIT (92.962,24€) le 30.08.1996 et 80.000,00 GBP (112.501,76€) le 04.06.1998, détenu sur son compte chiffré NUMERO1.) auprès de SOCIETE1.) (ADRESSE6.) LTD, ADRESSE7.) BRANCH de la SOCIETE2.) et notamment les montants de 31.663,66 EUR en liquide et cinq positions d'actifs financiers à hauteur totale de 230.034,32 EUR, ces biens, sachant, au moment il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions à l'article 8 sous a) et b), ou de la participation à l'une des infractions,

plus subsidiairement, en infraction aux articles 506-1 3) et 506-5 du Code pénal,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions, ces infractions constituant des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation

en l'espèce, d'avoir, suite à l'ouverture de son compte racine NUMERO1.) le 02.08.1996 auprès de SOCIETE1.) (ADRESSE6.) LTD, ADRESSE7.) BRANCH et suite aux dépôts par versement en liquide des montants de 308.900.000 LIT (159.533,54€) le 13.08.1996, 180.000.000 LIT (92.962,24€) le 30.08.1996 et 80.000,00 GBP (112.501,76€) le 04.06.1998, détenu sur son compte chiffré NUMERO1.) auprès de SOCIETE1.) (ADRESSE6.) LTD, ADRESSE7.) BRANCH de la SOCIETE2.) et notamment les montants de 31.663,66 EUR en liquide et cinq positions d'actifs financiers à hauteur totale de 230.034,32 EUR, ces biens, sachant, au moment il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions, ces infractions constituant des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation,

plus subsidiairement encore, en infraction à l'articles 506-1 3) du Code pénal,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir, suite à l'ouverture de son compte racine NUMERO1.) le 02.08.1996 auprès de SOCIETE1.) (ADRESSE6.) LTD, ADRESSE7.) BRANCH et suite aux dépôts par versement en liquide des montants de 308.900.000 LIT (159.533,54€) le 13.08.1996, 180.000.000 LIT (92.962,24€) le 30.08.1996 et 80.000,00 GBP (112.501,76€) le 04.06.1998, détenu sur son compte chiffré NUMERO1.) auprès de SOCIETE1.) (ADRESSE6.) LTD, ADRESSE7.) BRANCH de la SOCIETE2.) et notamment les montants de 31.663,66 EUR en liquide et cinq positions d'actifs financiers à hauteur totale de 230.034,32 EUR, ces biens, sachant, au moment il les recevait,

III. Les faits reconnus par PERSONNE1.) et PERSONNE3.)

A) PERSONNE1.), préqualifié,

Depuis juin, respectivement juillet 1998, respectivement depuis l'entrée en vigueur⁴¹ de la loi du 11.08.1998 portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment au code pénal et modifiant notamment la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, jusqu'au 22 octobre 2014, date de la saisie pénale, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément auprès de la SOCIETE2.) (en abrégé SOCIETE2.)), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.),

comme auteur,

en infraction aux articles 8-1 alinéa 3 et 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens, sachant, au moment ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 sous a) et b), ou de la participation à l'une des infractions, ces infractions constituant des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation⁴²,

en l'espèce, d'avoir, suite à l'ouverture de son compte chiffré NUMERO29.) (IBAN NUMERO5.)) auprès de la SOCIETE2.), suivant demande d'ouverture du 04.06.1998, et suite aux dépôts par versement en liquide des montants de 238.110GBP le 09.06.1998 et de 225.000GBP le 03.07.1998⁴³, détenu sur son compte chiffré NUMERO29.) (IBAN NUMERO5.)) auprès de la SOCIETE2.) ces biens, sachant, au moment il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions à l'article 8 sous a) et b), ou de la participation à l'une des infractions, ces infractions constituant des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation,

B) PERSONNE3.)

Depuis un temps non prescrit, entre le 02.08.1996, date d'ouverture par PERSONNE3.) d'un compte bancaire auprès de la banque SOCIETE1.) à ADRESSE7.) sur lequel PERSONNE1.) disposait d'une procuration, respectivement depuis l'entrée en vigueur⁴⁴ de la loi du 11.08.1998 portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment au code pénal et modifiant notamment la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, et le 13 décembre 2019, date de la clôture du compte par

⁴¹ Publication au Mémorial A73 du 10.09.1998, entrée en vigueur trois jours francs après la publication.

⁴² Texte en vigueur lors du dépôt des montants susvisés, sur le compte chiffré. Le libellé actuel (au 26.02.2018) est le suivant : «**Art. 8.1.** Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement: [...]»

3) (L. 27 octobre 2010) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1., a) et b), sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions; [...]»

« **Art. 10.** Les infractions visées aux articles 8 et 8-1 seront punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation »

⁴³ Par la suite, PERSONNE1.) a signé un mandat de gestion discrétionnaire avec la SOCIETE2.), le compte chiffré NUMERO4.) ayant été divisé en trois sous-comptes, dont les valeurs respectives s'établissent au 22.10.2014, jour de la saisie, aux montants suivants :

- Compte courant : 71.947,73€
- Produits-épargne : 23.002,34€
- Portefeuille-titres : 556.820,34€

soit un total de 651.770,66€

⁴⁴ Publication au Mémorial A73 du 10.09.1998, entrée en vigueur trois jours francs après la publication.

PERSONNE3.) et du transfert du solde vers son compte ouvert dans les livres de la banque suisse SOCIETE9.) S.A., dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément auprès de la banque SOCIETE1.) (ADRESSE6.)) LTD, ADRESSE7.) BRANCH, sise à L-ADRESSE10.),

comme auteur,

en infraction aux articles 8-1 alinéa 3 et 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens, sachant, au moment ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 sous a) et b), ou de la participation à l'une des infractions, ces infractions constituant des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation,

en l'espèce, d'avoir, suite à l'ouverture de son compte racine NUMERO1.) le 02.08.1996 auprès de SOCIETE1.) (ADRESSE6.)) LTD, ADRESSE7.) BRANCH et suite aux dépôts par versement en liquide des montants de 308.900.000 LIT (159.533,54€) le 13.08.1996, 180.000.000 LIT (92.962,24€) le 30.08.1996 et 80.000,00 GBP (112.501,76€) le 04.06.1998, détenu sur son compte chiffré NUMERO1.) auprès de SOCIETE1.) (ADRESSE6.)) LTD, ADRESSE7.) BRANCH de la SOCIETE2.) et notamment les montants de 31.663,66 EUR en liquide et cinq positions d'actifs financiers à hauteur totale de 230.034,32 EUR, ces biens, sachant, au moment il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions à l'article 8 sous a) et b), ou de la participation à l'une des infractions, ces infractions constituant des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation,

IV. La peine

A) La peine légale

Au vœu de l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, les infractions visées aux articles 8 et 8-1 seront punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation.

Au vœu de l'article 14 du Code pénal, la peine de la confiscation spéciale peut être prononcée en tant que peine principale, en lieu et place des peines d'emprisonnement et/ou d'amende.

B) Personnalisation de la peine

1. PERSONNE1.)

Au vu de la gravité intrinsèque des faits, tout en prenant en compte en tant que circonstances atténuantes l'ancienneté des faits, et notamment l'ancienneté de l'infraction primaire, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à la peine de confiscation.

Par voie de conséquence, il y a lieu de prononcer la confiscation des valeurs suivantes⁴⁵ en relation avec le compte SOCIETE2.) :

PRODUIT	SOLDE
1.) compte courant	71'947.73 EUR
2.) produits épargne	23'002.34 EUR
3.) portefeuille titres	556'820.34 EUR
Total des valeurs (date du 22 octobre 2014)	651'770.66 EUR

2. PERSONNE3.)

Au vu de la gravité intrinsèque des faits, tout en prenant en compte en tant que circonstances atténuantes l'ancienneté des faits, et notamment l'ancienneté de l'infraction primaire, il y a lieu de condamner PERSONNE3.) à la peine de confiscation.

Par voie de conséquence, il y a lieu de prononcer la confiscation des valeurs suivantes⁴⁶ en relation avec le compte SOCIETE1.) la somme de 302.504,31USD saisie en exécution d'une commission rogatoire internationale du 02.01.2020⁴⁷ de Monsieur le juge d'instruction par les

⁴⁵ B03, 1^{er} Rapport SPJ/AB/2014/39728-05/hegr du 04.10.2013 de la police grand-ducale, SPJ-SAB relatif à la saisie suivant procès-verbal n° SPJ/AB/2014/39728-03/hegr du 22 octobre 2014 des avoirs crédités sur le compte chiffré NUMERO4.) portant la racine NUMERO2.) dont PERSONNE1.), demeurant à I-ADRESSE9.) est le titulaire, compte ouvert dans les livres de la SOCIETE2.) .

⁴⁶ B03, 1^{er} Rapport SPJ/AB/2014/39728-05/hegr du 04.10.2013 de la police grand-ducale, SPJ-SAB relatif à la saisie suivant procès-verbal n° SPJ/AB/2014/39728-03/hegr du 22 octobre 2014 des avoirs crédités sur le compte chiffré NUMERO4.) portant la racine NUMERO2.) dont PERSONNE1.), demeurant à I-ADRESSE9.) est le titulaire, compte ouvert dans les livres de la SOCIETE2.) .

⁴⁷ G05_01

autorités suisses, saisie exécutée sur le compte NUMERO25.) ouvert au nom de PERSONNE3.) dans les livres de la banque SOCIETE9.) S.A..

C) Confiscation des objets saisis

Les documents saisis sont à confisquer en tant que pièces à conviction.

V. Les frais

Il y a lieu de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE3.) aux frais de leur poursuite pénale, ces frais étant à liquider par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, section correctionnelle.

Par application des articles 14, 31, 32, 66 et 78 du Code pénal, l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale.

Luxembourg, le 16.07.2024

Le Procureur d'Etat Me PERSONNE2.) PERSONNE1.)

PERSONNE3.)

La matérialité des faits reconnus par PERSONNE1.) et PERSONNE3.) résulte à suffisance de l'accord précité et est confirmée par les procès-verbaux et rapports dressés en cause.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir **PERSONNE1.)** dans les liens des préventions suivantes :

« Comme auteur, ayant lui-même commis les infractions suivantes,

depuis juin, respectivement juillet 1998, respectivement depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11.08.1998 portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment au code pénal et modifiant notamment la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, jusqu'au 22 octobre 2014, date de la saisie pénale, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément auprès de la SOCIETE2.) (en abrégé SOCIETE2.)), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.),

en infraction aux articles 8-1 alinéa 3 et 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens, sachant, au moment ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 sous a) et b), ou de la participation à l'une des infractions, ces infractions constituant des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation,

en l'espèce, d'avoir, suite à l'ouverture de son compte chiffré NUMERO29.) (IBAN NUMERO5.)) auprès de la SOCIETE2.), suivant demande d'ouverture du 04.06.1998, et suite aux dépôts par versement en liquide des montants de 238.110 GBP le 09.06.1998 et de 225.000 GBP le 03.07.1998, détenu sur son compte chiffré NUMERO29.) (IBAN NUMERO5.)) auprès de la SOCIETE2.) ces biens, sachant, au moment il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions à l'article 8 sous a) et b), ou de la participation à l'une des infractions, ces infractions constituant des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation .»

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir **PERSONNE3.)** dans les liens des préventions suivantes :

« Comme auteur, ayant elle-même commis les infractions suivantes,

depuis un temps non prescrit, entre le 02.08.1996, date d'ouverture par PERSONNE3.) d'un compte bancaire auprès de la banque SOCIETE1.) à Luxembourg sur lequel PERSONNE1.) disposait d'une procuration, respectivement depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11.08.1998 portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment au code pénal et modifiant notamment la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, et le 13 décembre 2019, date de la clôture du compte par PERSONNE3.) et du transfert du solde vers son compte ouvert dans les livres de la banque suisse SOCIETE9.) S.A., dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément auprès de la banque SOCIETE1.) (ADRESSE6.)) LTD, ADRESSE7.) BRANCH, sise à L-ADRESSE10.),

en infraction aux articles 8-1 alinéa 3 et 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens, sachant, au moment ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 sous a) et b), ou de la participation à l'une des infractions, ces infractions constituant des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation,

en l'espèce, d'avoir, suite à l'ouverture de son compte racine NUMERO1.) le 02.08.1996 auprès de SOCIETE1.) (ADRESSE6.)) LTD, ADRESSE7.) BRANCH et suite aux dépôts par versement en liquide des montants de 308.900.000 LIT (159.533,54€) le 13.08.1996, 180.000.000 LIT (92.962,24€) le 30.08.1996 et 80.000,00 GBP (112.501,76€) le 04.06.1998, détenu sur son compte chiffré NUMERO1.) auprès de SOCIETE1.) (ADRESSE6.)) LTD, ADRESSE7.) BRANCH de la SOCIETE2.) et notamment les montants de 31.663,66 EUR en liquide et cinq positions d'actifs financiers à hauteur totale de 230.034,32 EUR, ces biens, sachant, au moment il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions à l'article 8 sous a) et b), ou de la participation à l'une des infractions, ces infractions constituant des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation.»

La peine retenue dans l'accord, est légale et adéquate.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE3.) conformément à l'accord.

P A R C E S M O T I F S

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **dix-neuvième chambre**, siégeant en matière correctionnelle en composition collégiale, statuant **contradictoirement**, le mandataire des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE3.) entendu en ses déclarations et le représentant du Ministère Public entendu en ses conclusions,

Quant à PERSONNE1.)

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à la peine de **confiscation** des valeurs d'un montant total de 651.770,66 euros en relation avec le compte (racine NUMERO2.)) auprès de la SOCIETE2.), ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 7,72 euros ;

Quant à PERSONNE3.)

c o n d a m n e PERSONNE3.) du chef des infractions retenues à sa charge à la peine de **confiscation** du montant de 302.504,31 USD en relation avec le compte (racine NUMERO1.)) auprès de la Banque SOCIETE1.) (ADRESSE6.)) Ltd. – ADRESSE7.) Branch, saisi en exécution d'une commission rogatoire internationale du 2 janvier 2020 par les autorités suisses, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 7,72 euros ;

o r d o n n e la **confiscation**, comme pièces à conviction, des documents saisis dans le cadre de l'enquête.

Par application des articles 14, 31, 32, 66 et 78 du Code pénal, l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par PERSONNE16.), vice-président, PERSONNE17.) et PERSONNE18.), premier juges, et prononcé par Monsieur le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de PERSONNE19.), substitut du Procureur d'Etat, et de PERSONNE20.) greffière, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.